

# TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2023

Audience publique  
tenue le lundi 18 septembre 2023, à 10 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. le juge Albert J. Hoffmann, Président

**DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE PAR LA COMMISSION DES  
PETITS ÉTATS INSULAIRES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET LE  
DROIT INTERNATIONAL**

**(DEMANDE D'AVIS CONSULTATIF SOUMISE AU TRIBUNAL)**

---

**Compte rendu**

---

<i>Présents :</i>	M.	Albert J. Hoffmann	Président
	M.	Tomas Heidar	Vice-Président
	M.	José Luís Jesus	
	M.	Stanislaw Pawlak	
	M.	Shunji Yanai	
	M.	James L. Kateka	
	M.	Boualem Bouguetaia	
	M.	Jin-Hyun Paik	
	M.	David Joseph Attard	
	M.	Markiyan Z. Kulyk	
	M.	Alonso Gómez-Robledo	
	M.	Óscar Cabello Sarubbi	
	MME	Neeru Chadha	
	M.	Kriangsak Kittichaisaree	
	M.	Roman Kolodkin	
	MME	Liesbeth Lijnzaad	
	MME	María Teresa Infante Caffi	
	M.	Jielong Duan	
	MME	Kathy-Ann Brown	
	MME	Ida Caracciolo	
	M.	Maurice K. Kamga	juges
	MME	Ximena Hinrichs Oyarce	Greffière

---

*Liste des délégations :*

## **ÉTATS PARTIES**

### **Mozambique**

Mme Paula da Conceição Machatine Honwana, Représentante

M. Charles C. Jalloh, professeur à l'Université Florida-International ; membre, rapporteur spécial et deuxième Vice-Président de la Commission du droit international

Mme Phoebe Okowa, professeure à l'Université Queen-Mary de Londres ; membre de la Commission du droit international

M. Dire D. Tladi, professeur à l'Université de Prétoria ; ancien membre, rapporteur spécial et président de la Commission du droit international

M. Andrew Loewenstein, associé au cabinet Foley Hoag LLP

Mme Christina Hioureas, associée au cabinet Foley Hoag LLP

### **Norvège**

M. Andreas Motzfeldt Kravik, Secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères

Mme Dagny Ås Hovind, conseillère au Ministère des affaires étrangères

### **Belize**

M. Lennox Gladden, responsable du Service changement climatique, Bureau national du changement climatique, Ministère du développement durable, du changement climatique et de la gestion des risques de catastrophe

M. Sam Wordsworth KC

M. Sean Aughey

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à tous. Aujourd'hui, le Tribunal  
2 va poursuivre son audience dans la demande d'avis consultatif soumise par la  
3 COSIS.

4  
5 J'aimerais tout d'abord vous informer que le Mexique nous a indiqué qu'il ne  
6 participera pas à l'audience et donc, l'ordre de prise de parole ce matin a été révisé  
7 pour en tenir compte. Le Belize, qui devait être le premier à parler cet après-midi,  
8 présentera donc son exposé oral ce matin. Donc, ce matin, nous allons entendre les  
9 exposés oraux de trois délégations dans l'ordre suivant : le Mozambique, la Norvège  
10 et le Belize. Il n'y aura pas d'audience cet après-midi.

11  
12 Je donne maintenant la parole à la représentante du Mozambique, Mme Machatine  
13 Honwana, pour son exposé oral. Vous avez la parole.

14  
15 **Mme MACHATINE HONWANA** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le  
16 Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal. J'ai le très grand  
17 honneur de prendre la parole devant vous aujourd'hui au nom de la République du  
18 Mozambique dans le cadre de la demande d'avis consultatif soumise par la  
19 Commission des petits États insulaires. Avec votre permission, j'aimerais introduire  
20 l'intervention de la République du Mozambique.

21  
22 La responsabilité de rendre un avis consultatif est une fonction importante du  
23 Tribunal en tant que gardien de la Convention sur le droit de la mer. Cela est  
24 d'autant plus vrai que l'affaire dont vous êtes saisis porte sur un sujet de très grande  
25 importance, avec de graves conséquences, à savoir les effets des émissions des  
26 gaz à effet de serre sur les obligations des États Parties de prévenir et réduire la  
27 pollution du milieu marin, ainsi que de protéger et préserver celui-ci en vertu des  
28 articles 194 et 192 de la Convention. Cet avis consultatif aura une influence  
29 conséquente sur l'application de la partie XII de la Convention à l'avenir, et c'est ce  
30 qui a incité le Mozambique, en tant qu'ardent défenseur de la Convention et de ses  
31 institutions, à intervenir.

32  
33 Les effets dévastateurs du changement climatique sont devenus, à juste titre, la  
34 question la plus décisive pour cette génération. C'est une question de la plus haute  
35 urgence pour le Mozambique qui, à l'instar d'autres États africains, paye le prix  
36 ultime pour une urgence qu'elle n'a pas contribué à créer. Les États africains sont  
37 parmi ceux qui sont le plus durement touchés par les dommages causés par le  
38 changement climatique au milieu marin, y compris le réchauffement, l'acidification, la  
39 stratification et la désoxygénation des océans<sup>1</sup>. Ces atteintes graves, si nous ne  
40 réussissons pas à les enrayer, vont gravement menacer la subsistance de la  
41 population du Mozambique.

42  
43 De fait, nous en constatons déjà les dommages. Nous avons, au cours des dix  
44 dernières années, subi de plein fouet des cyclones, des orages, des sécheresses, et

---

<sup>1</sup> GIEC, « Résumé à l'intention des décideurs », in Hans-Otto Pörtner et al. (dir.), *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press 2022) (« GIEC 2022, Résumé à l'intention des décideurs »), p. 9.

1 ceci, en mesure égale<sup>2</sup>. Chaque catastrophe a été pire que la précédente, et ce à  
2 des intervalles de plus en plus rapprochés. L'impact que subissent nos  
3 communautés est disproportionné au vu de notre contribution à la crise climatique.  
4 Néanmoins, nous sommes plus que jamais convaincus que la voie à suivre à l'avenir  
5 pour la communauté internationale doit passer par des solutions qui soient robustes  
6 et fermement ancrées dans les valeurs de solidarité, durabilité et équité.

7  
8 Le Mozambique souhaite, d'emblée, réitérer son engagement envers la Convention  
9 sur le droit de la mer et l'autorité conférée à ce Tribunal en matière d'interprétation  
10 de la Convention. Le Mozambique est convaincu qu'un avis consultatif va jouer un  
11 rôle important, permettant d'aligner les obligations de la Convention avec les  
12 obligations qui découlent du régime plus large du droit international en matière de  
13 lutte contre le changement climatique. C'est ce désir d'une solution robuste,  
14 équitable, fermement ancrée dans le droit et prenant en compte l'impact différencié  
15 des changements climatiques, qui nous réunit ici aujourd'hui. Nous espérons  
16 sincèrement que l'avis rendu par le Tribunal définira de façon détaillée les  
17 obligations des États Parties en vertu des articles 194 et 192. Ce faisant, l'avis que  
18 rendra le Tribunal pourra servir de ligne directrice pour l'élaboration, tant nécessaire,  
19 de programmes régionaux, nationaux et locaux, conformément aux engagements  
20 qui découlent de la Convention.

21  
22 Le Mozambique affirme de plus, ainsi que nous l'avons dit dans notre exposé écrit,  
23 que l'avis rendu par le Tribunal doit prendre en compte les responsabilités  
24 communes mais différenciées des États Parties<sup>3</sup>. Dès lors que les mesures qui sont  
25 prises en vertu des articles 194 et 192 passent par l'élaboration des contributions  
26 individuelles qui sont nécessaires pour limiter l'augmentation de la température  
27 mondiale à 1,5 °C au-dessus du niveau préindustriel, les États développés doivent  
28 assumer une plus grande part du fardeau. Cela doit comprendre des objectifs de  
29 réduction des émissions à l'échelle de l'économie mondiale et le soutien fourni aux  
30 États Parties en développement pour la mise en œuvre de leurs obligations en vertu  
31 de la Convention sur le droit de la mer. Les solutions auxquelles parviendra ce  
32 Tribunal doivent être équitables et prendre compte la responsabilité historique des  
33 pays développés face à l'urgence climatique dans laquelle nous nous trouvons.

34  
35 En résumé, Monsieur le Président, éminents Membres du Tribunal, nous nous  
36 tournons vers vous afin d'obtenir les orientations désormais urgentes sur la portée  
37 des obligations des États Parties en vertu de la Convention sur le droit de la mer.  
38 Nous vous demandons de nous orienter sur la nature des mesures d'adaptation et  
39 d'atténuation qui sont requises par la Convention et qui nous permettraient, en  
40 coopération avec les autres États Parties, d'unir nos efforts pour faire face à la crise.

41  
42 Pas moins de 53 États et organisations nous ont rejoints en soumettant des exposés  
43 écrits au Tribunal. Ces États et organisations demandent tous à être guidés quant à  
44 la bonne interprétation et la bonne application de la partie XII de la Convention. Le  
45 Mozambique note avec satisfaction que plusieurs États africains, ainsi que l'Union  
46 africaine, prennent une part active dans cette procédure. Cela constitue à bien des  
47 égards une évolution à caractère exceptionnel, étant donné le niveau historiquement

---

<sup>2</sup> Exposé écrit de la République du Mozambique du 16 juin 2023 (« Exposé écrit du Mozambique »), par. 1.6, 3.36.

<sup>3</sup> Exposé écrit du Mozambique, par. 3.67.

1 faible de notre participation à des procédures consultatives. Mais cela ne fait que  
2 démontrer l'importance et l'urgence des questions qui doivent être décidées par le  
3 Tribunal, non seulement pour les États africains, mais pour la communauté  
4 internationale tout entière.

5  
6 J'en viens maintenant à la Convention sur le droit de la mer. Le Mozambique affirme  
7 avant tout que les auteurs de la Convention avaient anticipé avec sagesse que toute  
8 interprétation des obligations contenues dans la Convention ne serait pas figée à un  
9 moment donné dans le temps. Au contraire, les auteurs ont voulu laisser la  
10 Convention aussi souple que possible pour lui permettre de tenir compte des  
11 avancées scientifiques futures et de répondre aux nouveaux défis qui pourraient voir  
12 le jour en matière de gouvernance des océans. Les émissions de gaz à effet de  
13 serre et les changements climatiques provoqués par les GES constituent le plus  
14 grand défi auquel la Convention a été confrontée jusqu'à présent.

15  
16 La responsabilité incombe donc au Tribunal de veiller à ce que l'interprétation  
17 s'accorde non seulement avec le consensus scientifique actuel sur le changement  
18 climatique, mais également avec les réalités que connaissent les États depuis  
19 l'adoption de la Convention sur le droit de la mer en 1982. Ceci comprend la pratique  
20 des États qui a suivi, comme la ratification de l'Accord de Paris. La Convention sur le  
21 droit de la mer a été négociée et est entrée en vigueur avant que les changements  
22 climatiques ne fassent partie du débat public. Ce serait faire preuve de myopie que  
23 d'ignorer l'importance fondamentale des connaissances scientifiques sur le climat,  
24 acceptées par tous, pour l'interprétation de la Convention aujourd'hui.

25  
26 La Convention doit donc être interprétée à la lumière des preuves scientifiques  
27 accablantes qui ne laissent aucun doute sur le fait que les émissions de gaz à effet  
28 de serre qui sont absorbées par les océans et la mer ont un effet nuisible grave sur  
29 le milieu marin et ses ressources biologiques. Des émissions de GES excessives  
30 dans l'atmosphère constituent de toute évidence une pollution du milieu marin au  
31 sens de l'article 1 1) 4) de la Convention. L'expérience récente du Mozambique  
32 atteste de façon criante des impacts dévastateurs que les changements climatiques  
33 ont sur le milieu marin.

34  
35 Monsieur le Président, en tant qu'État Partie à la Convention, le Mozambique  
36 considère que c'est son devoir solennel d'éclairer les questions dont est saisi le  
37 Tribunal en lui donnant toutes les informations pertinentes susceptibles de l'aider à  
38 parvenir à une décision.

39  
40 Le Mozambique et son milieu marin sont tout particulièrement vulnérables à l'impact  
41 des changements climatiques. En tant qu'État côtier de faible altitude, avec sur son  
42 territoire l'embouchure de neuf grands fleuves, la géographie de mon pays comporte  
43 des problèmes inhérents qui ont été exacerbés par les changements climatiques. Au  
44 cours des 35 dernières années, nous avons connu 75 catastrophes naturelles, dont  
45 13 sécheresses, 25 inondations, 14 cyclones et 23 épidémies. Comme je l'ai dit, ces  
46 catastrophes deviennent de plus en plus fréquentes. En 2016, par exemple, nous  
47 avons connu l'une des pires sécheresses de toute notre histoire en raison de  
48 l'influence d'El Niño. En 2017, le cyclone Dineo a touché quelque 55 millions de  
49 personnes. En 2019, le Mozambique a été frappé par le cyclone Idai, qui a entraîné

1 la perte de vies et la destruction d'infrastructures, les dommages étant estimés à  
2 800 millions de dollars.

3  
4 À l'écran, vous voyez une image de maisons qui ont été inondées au Mozambique,  
5 suite au passage du cyclone Idai. Ce cyclone a créé un océan intérieur faisant  
6 80 miles de long et 15 miles de large. À peine six semaines plus tard, le cyclone  
7 Kenneth a frappé le pays, faisant que, pour la première fois de son histoire, le pays a  
8 été frappé par deux ouragans tropicaux en l'espace d'une saison. Sur cette carte,  
9 vous voyez le nombre de cyclones qui ont récemment menacé l'Afrique orientale. Au  
10 cours des 12 derniers mois, le Mozambique a subi cinq tempêtes tropicales et  
11 cyclones. Le cyclone Gombe, en 2022, a affecté la vie de près d'un million de  
12 personnes.

13  
14 À plus grande échelle, les effets nuisibles de ces catastrophes provoquées par les  
15 changements climatiques sont trop nombreux pour qu'on puisse les énumérer ici.  
16 Mais citons la perte d'écosystèmes, moins de sécurité alimentaire et des  
17 déplacements massifs de population. Ces événements seraient catastrophiques  
18 pour n'importe quel pays, mais le Mozambique en particulier dépend grandement de  
19 la pêche et des ressources marines pour son économie et pour l'alimentation de sa  
20 population. L'introduction de gaz à effet de serre dans le milieu marin continue à  
21 menacer le mode de vie du Mozambique, ainsi que les moyens de subsistance de  
22 sa population – les stocks halieutiques continuent de baisser en raison du  
23 réchauffement et de l'acidification des océans. Les communautés côtières, qui déjà  
24 peinent à vivre, atteignent les limites de leur endurance.

25  
26 Le fait de limiter le réchauffement mondial à une augmentation maximale de 1,5 °C  
27 au-dessus des niveaux pré-industriels, comme le stipule l'Accord de Paris, est non  
28 seulement une nécessité incontournable, mais représente un minimum irréductible  
29 qu'on peut attendre des États Parties à la Convention sur le droit de la mer si nous  
30 voulons contenir les effets des changements climatiques. C'est bien la conclusion à  
31 laquelle le GIEC est parvenu, dans son rapport de février 2022, lorsqu'il a constaté  
32 que les augmentations de température et les événements météorologiques extrêmes  
33 qui sont causés par les activités humaines entraînent des impacts irréversibles plus  
34 rapidement que notre capacité d'adaptation à ces changements<sup>4</sup>.

35  
36 À lui seul, le Mozambique dispose de moyens limités pour réduire l'impact des  
37 catastrophes naturelles. Notre capacité à mettre en place des mesures d'adaptation  
38 conséquentes est entravée par le haut niveau de la pauvreté, ainsi que par un  
39 niveau de développement technologique et infrastructurel limité. Trop souvent, nous  
40 sommes contraints d'accorder la priorité à l'assainissement, à la sécurité alimentaire  
41 et aux besoins en matière de santé, et de sacrifier tous les avantages qui pourraient  
42 découler de mesures d'adaptation à plus long terme. Nous savons que nous ne  
43 sommes pas les seuls à nous trouver dans une telle situation. L'expérience du  
44 Mozambique et d'autres États en développement dans la lutte contre les  
45 changements climatiques est une raison de plus pour que le Tribunal reconnaisse  
46 les responsabilités communes mais différenciées, ainsi que les obligations qui en  
47 découlent, pour les États développés de venir en aide aux États qui en ont le plus  
48 besoin.

---

<sup>4</sup> GIEC 2022, Résumé à l'intention des décideurs, p. 20.

1  
2 Toutefois, sachant quelles sont les limites de nos capacités et ressources  
3 nationales, nous avons cependant réussi à faire de grandes avancées pour limiter  
4 certains des effets négatifs du changement climatique dans tous les domaines, y  
5 compris dans le domaine de l'agriculture et de la pêche, des ressources hydriques,  
6 de la santé, de la diversité et de l'infrastructure. Le Mozambique ne demande pas  
7 aux autres États Parties de faire ce que notre pays ne fait pas lui-même.  
8 Conformément à nos engagements souscrits au titre de l'Accord de Paris, le  
9 Mozambique a élaboré et mis en œuvre une stratégie de développement à long  
10 terme, visant la réduction des gaz à effet de serre. Par exemple, le Mozambique a  
11 adopté sa stratégie nationale pour le changement climatique en 2013, identifiant  
12 l'adaptation et la réduction du risque climatique comme une priorité nationale. Cette  
13 stratégie comprend non seulement la préparation pour les réponses aux impacts du  
14 changement climatique, mais également des efforts d'atténuation et de  
15 décarbonisation<sup>5</sup>.

16  
17 Dans son premier rapport sur sa CDN au titre de l'Accord de Paris, le Mozambique  
18 propose de mener des actions d'atténuation qui visent à réduire de façon  
19 conséquente les émissions de gaz à effet de serre d'ici 2025, en particulier  
20 mesurées à l'aune des émissions effectives du Mozambique par habitant<sup>6</sup>. Ces  
21 actions comprennent la promotion du recours aux énergies renouvelables et à  
22 l'urbanisation décarbonée, l'augmentation de l'efficacité énergétique, la promotion de  
23 pratiques agricoles décarbonées, la réduction du taux de déforestation et la  
24 restauration des écosystèmes dégradés. De fait, le Mozambique est l'un des pays  
25 qui a mis en œuvre l'initiative du partenariat de la Banque mondiale pour le carbone  
26 forestier, ce qui montre ainsi son engagement à l'effort visant à développer des  
27 systèmes nationaux de réduction des émissions<sup>7</sup>.

28  
29 En conclusion, nous espérons sincèrement que le Tribunal va s'emparer de cette  
30 occasion pour donner une interprétation de la Convention sur le droit de la mer  
31 permettant de préciser les mesures différenciées qui doivent être prises pour  
32 protéger les milieux marins des États vulnérables comme le nôtre. Nous nous  
33 tournons vers vous pour que vous nous orientiez sur les principes d'atténuation et  
34 d'adaptation qui doivent être adoptés pour éviter des dommages irréversibles au  
35 milieu marin. Nous demandons que l'interprétation par le Tribunal des articles 194 et  
36 192 se fasse en pleine conscience de tout ce qui a été dit.

37  
38 J'aimerais maintenant vous présenter les membres de l'équipe juridique qui  
39 prendront la parole pour le Mozambique. Nos conseils sont la professeure Phoebe  
40 Okowa, de Queen Mary, University of London, le professeur Charles Jalloh de la  
41 Florida International University et M. Andrew Loewenstein, de Foley Hoag. Les  
42 autres membres de l'équipe juridique sont le professeur Dire Tladi de l'Université de  
43 Pretoria et Mme Christina Hioureas de Foley Hoag.

---

<sup>5</sup> Voir République du Mozambique, National Strategy for Adaptation and Mitigation of Climate Change, 2013-2025, consultable à l'adresse <https://www.fao.org/faolex/results/details/en/c/LEX-FAOC185538/>.

<sup>6</sup> République du Mozambique, *Update of the First Nationally Determined Contribution to the United Nations Framework Convention on Climate Change: Period 2020-2025*, consultable à l'adresse [https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/NDC\\_EN\\_Final.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/NDC/2022-06/NDC_EN_Final.pdf), p. 19, 21.

<sup>7</sup> Ibid., p. 19.



1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49

Je vous demande maintenant d'inviter le professeur Jalloh à prendre la parole sur les questions de compétence. Je vous remercie.

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.  
Je donne la parole au professeur Jalloh pour son exposé oral. Vous avez la parole.

**M. JALLOH** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, bonjour. C'est un honneur pour moi que de comparaître devant votre Tribunal aujourd'hui, et c'est également un honneur pour moi que de représenter la République du Mozambique dans cette affaire historique.

Distingués Membres du Tribunal, la déclaration écrite du Mozambique contient nos observations sur les questions fondamentales qui sont présentées devant le Tribunal. Aujourd'hui, nos présentations ne font que souligner certaines questions clés et répondent également à certaines observations écrites d'autres États.

Monsieur le Président, ma présentation va procéder dans l'ordre suivant. En premier lieu, je vais brièvement évoquer la question de la compétence du Tribunal. En deuxième lieu, je passerai le relais à la professeure Phoebe Okowa, qui va expliquer les arguments du Mozambique sur la bonne interprétation de la Convention. Elle traitera également de l'obligation de diligence requise et du principe de précaution, avant de laisser M. Andrew Loewenstein terminer la présentation du Mozambique aujourd'hui.

Monsieur le Président, j'en viens directement à la question préliminaire de la compétence. À cet égard, et bien que votre compétence n'ait pas été contestée par la plupart des participants à la présente procédure, le Mozambique souhaiterait présenter deux arguments principaux que vous pourriez examiner. Nous considérons qu'ils sont importants parce qu'il reste encore des États qui ont exprimé des doutes sur la compétence consultative de votre Tribunal.

En premier lieu, la demande d'avis consultatif de la COSIS relève de la compétence bien établie du Tribunal pour rendre des avis consultatifs.

En deuxième lieu, pour ce qui est des faits en l'espèce, le Mozambique estime qu'il n'y a pas de raison décisive pour laquelle votre Tribunal devrait décliner l'exercice de sa compétence pour fournir un avis consultatif. Nous sommes heureux de voir que nos thèses sont conformes à celles de la plupart des États et organisations internationales qui ont participé jusqu'à présent à ces procédures historiques.

Permettez-moi de développer nos arguments sur la compétence et la recevabilité en formulant trois points. Premièrement, l'article 21 du Statut du Tribunal prévoit que sa compétence inclut « tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis, conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal ». Dans l'avis consultatif *CSRP*, le Tribunal a confirmé que l'expression « toutes les fois que » qui figure à l'article 21 ne vise pas seulement les « différends » mais englobe les avis consultatifs lorsque cela est prévu dans un autre accord conférant compétence au

1 Tribunal<sup>1</sup>. Donc c'est l'article 21 et l'article 138 du Règlement, lus ensemble, qui  
2 « constituent le fondement juridique » de la compétence consultative du Tribunal.

3  
4 La semaine dernière, la COSIS a bien montré que sa demande relève de la  
5 compétence consultative du Tribunal. Nous sommes entièrement d'accord avec ce  
6 propos, comme la plupart des États dans leurs exposés écrits et leurs présentations  
7 orales. En fait, seuls trois États – la Chine, le Brésil et l'Inde – soutiennent que le  
8 Tribunal n'a *pas* de compétence consultative. Leur thèse est essentiellement que la  
9 référence à « toutes les fois que », qui figure à l'article 21, ne comprend pas les  
10 affaires non contentieuses<sup>2</sup>. Le Mozambique estime que cette proposition ne tient  
11 pas debout à la lumière de la décision historique du Tribunal dans l'avis  
12 consultatif *CSR*<sup>3</sup>.

13  
14 Nous reconnaissons qu'un État au moins a sollicité des clarifications  
15 supplémentaires sur le fondement de la compétence consultative dans le cadre de la  
16 présente procédure<sup>4</sup>. Nous saluerions une telle approche. En effet, elle contribuerait  
17 à la certitude juridique pour le bienfait de tous les États Parties, y compris ceux qui  
18 ne participent pas à la présente procédure.

19  
20 Deuxièmement, ayant accepté que le Tribunal détient une compétence consultative,  
21 le Mozambique prétend en outre que les trois conditions préalables à l'exercice de la  
22 compétence du Tribunal sont remplies<sup>5</sup>.

23  
24 En premier lieu, il existe un accord international ayant trait aux buts de la Convention  
25 prévoyant que l'on soumette au Tribunal la demande d'avis consultatif. La COSIS  
26 est une organisation internationale. Aux termes de l'article 2 a) des articles sur la  
27 responsabilité des organisations internationales, la Commission du droit international  
28 définit une « organisation internationale » comme « une organisation instituée par un  
29 traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d'une personnalité  
30 juridique internationale propre »<sup>6</sup>. La COSIS relève de cette définition. L'objet de son  
31 traité fondateur se rapporte directement aux buts de la Convention, en ce sens qu'il  
32 vise à promouvoir le droit international au sujet du changement climatique, y compris  
33 la protection et la préservation du milieu marin<sup>7</sup>.

34

---

<sup>1</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches*, Affaire No. 21, *avis consultatif*, 2 avril 2015, *TIDM Recueil 2015*, p. 4 (« *Avis consultatif CSR* »), par. 58.

<sup>2</sup> Exposé écrit de la République fédérale du Brésil (16 juin 2023), par. 7-9 ; exposé écrit de la République populaire de Chine (15 juin 2023), par. 11-12.

<sup>3</sup> Exposé écrit de l'Union africaine (16 juin 2023), par. 70 ; exposé écrit de la République du Mozambique (16 juin 2023), par. 2.2.

<sup>4</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni (16 juin 2023), par. 15-16.

<sup>5</sup> Voir article 138 du Règlement du Tribunal. Voir également *Avis consultatif CSR*, par. 38.

<sup>6</sup> Commission du droit international, projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2011, vol. II(2), article 2 a).

<sup>7</sup> La COSIS a été créée en vertu de l'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international du 31 octobre 2021 (« Accord pour la création de la COSIS »), adopté par Antigua-et-Barbuda, Tuvalu, Nioué, les Palaos, Vanuatu et Sainte-Lucie. Voir Accord pour la création de la COSIS, article 2 1).

1 En deuxième lieu, la demande d'avis consultatif a également été transmise par un  
2 organe autorisé. La COSIS est spécifiquement autorisée par son traité fondateur à  
3 présenter une demande. C'est ce qu'elle a fait le 26 août 2022<sup>8</sup>.

4  
5 Enfin, la demande concerne une question juridique. Les deux questions posées par  
6 la COSIS le sont en termes juridiques et en appellent directement à l'interprétation  
7 des articles 192 et 194 de la Convention.

8  
9 Avant de poursuivre, nous notons les thèses de certains États selon lesquelles les  
10 deux questions COSIS sont exposées en termes généraux. Nous répondrons en  
11 accord avec plusieurs autres États<sup>9</sup> que les deux questions sont suffisamment  
12 claires et précises. Et même si les questions devaient être considérées comme étant  
13 générales, le Mozambique inviterait votre Tribunal à suivre l'approche de la Cour  
14 internationale de Justice dans son avis consultatif *Namibie* et à décider qu'il est  
15 habilité à « donner un avis consultatif sur toute question juridique, abstraite ou  
16 non »<sup>10</sup>.

17  
18 Monsieur le Président, et ce sera là mon troisième propos aujourd'hui, même si la  
19 compétence est établie, l'exercice de celle-ci est discrétionnaire, techniquement  
20 parlant. C'est parce que l'article 138 1) du Règlement du Tribunal prévoit qu'il  
21 « peut » décider de ne pas émettre un avis consultatif. Il est vrai qu'il n'y a pas eu  
22 beaucoup de demandes d'avis consultatif jusqu'à présent, qu'il s'agisse de la  
23 Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ou du Tribunal  
24 dans son ensemble. Néanmoins, il est évident, d'après la pratique du Tribunal,  
25 qu'une demande d'avis consultatif ne devrait pas être rejetée, « sauf pour des  
26 raisons décisives »<sup>11</sup>. En fait, à ce jour, il n'y a aucune décision de votre Tribunal  
27 concluant à des raisons décisives de ne pas donner un avis consultatif.

28  
29 Cette posture judiciaire tout à fait saine est conforme à l'approche bien établie de la  
30 Cour internationale de Justice qui, depuis 1945, n'a jamais trouvé motif de décliner  
31 sa compétence consultative lorsque celle-ci est correctement sollicitée par des  
32 organes des Nations Unies, conformément à l'article 95 de la Charte des Nations  
33 Unies. La CIJ, en tant qu'organe principal judiciaire des Nations Unies en vertu de  
34 l'article 94 de la Charte, adopte une approche libérale et reconnaît la valeur qu'il y a  
35 à fournir des avis consultatifs aux différents organes onusiens, dans la mesure où de  
36 tels avis peuvent les aider dans l'accomplissement de leurs fonctions.

37  
38 Le Tribunal, en tant que gardien de la Convention, que l'on nomme à juste titre la  
39 « constitution des océans », qui doit s'adapter aux exigences changeantes de la vie  
40 internationale, a des raisons décisives de suivre la pratique de la CIJ. Par

---

<sup>8</sup> Voir articles 3 3) et 3 5) de l'Accord pour la création de la COSIS. La demande a été transmise au Tribunal par les co-présidents de la COSIS le 12 décembre 2022, conformément à l'article 3 3) de l'Accord pour la création de la COSIS.

<sup>9</sup> Exposé écrit de la République fédérale d'Allemagne (14 juin 2023), par. 31.

<sup>10</sup> *Conditions de l'admission d'un État comme Membre des Nations Unies (article 4 de la Charte), avis consultatif, 1948, C.I.J. Recueil 1947-1948, p. 57, 61. Voir également Effet de jugements du Tribunal administratif des Nations Unies accordant indemnité, avis consultatif [du 13 juillet 1954], C.I.J. Recueil 1954, p. 47 ; Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16, par. 40.*

<sup>11</sup> *Avis consultatif CSRP*, par. 71.

1 conséquent, il ne devrait pas, à la légère, refuser de donner l'avis consultatif qui lui a  
2 été correctement demandé par la COSIS.

3  
4 En la présente affaire, le Mozambique estime qu'il n'existe pas de raisons décisives  
5 de ne pas répondre aux deux questions. Au contraire, nous soutenons  
6 respectueusement qu'un avis consultatif sur cette question fondamentale est  
7 essentiel pour préciser les droits et obligations des États Parties à la lumière de la  
8 menace existentielle que pose le changement climatique. Cela est particulièrement  
9 important pour les pays en développement tels que le Mozambique et de nombreux  
10 pays d'Afrique et de l'hémisphère Sud qui continuent de subir la plupart des effets du  
11 changement climatique alors même que celui-ci n'est pas de leur fait. L'orientation  
12 qui sera donnée par votre Tribunal est essentielle pour ces États Parties, afin qu'ils  
13 sachent comment interpréter et exécuter leurs obligations, face au consensus  
14 scientifique à propos des graves menaces que le changement climatique fait peser  
15 sur le milieu marin.

16  
17 Toutefois, le Royaume-Uni appelle à la prudence, au motif que la COSIS n'est pas  
18 vraiment un « organe international » envisagé par la CNUDM et que l'avis consultatif  
19 peut impliquer les obligations d'États qui ne sont pas Parties à l'Accord COSIS ou  
20 qui n'ont pas participé à la formulation de la demande ou à la présente procédure<sup>12</sup>.

21  
22 Il ne s'agit pas, selon nous, de raisons décisives de refuser de donner cet avis  
23 consultatif qui est si nécessaire. Le fait demeure que les conditions préalables à  
24 l'exercice de la compétence du Tribunal sont remplies. Il incombe désormais au  
25 Tribunal d'interpréter la Convention. Il n'y a pas de règle obligatoire imposant à une  
26 organisation internationale d'avoir un grand nombre de membres, voire des  
27 membres représentant le monde entier pour pouvoir agir sur la scène internationale  
28 ou solliciter des avis consultatifs. En outre, pour des questions de pêche régionale  
29 visées à l'article 118, par exemple, la Convention dispose que les États Parties  
30 « coopèrent au plan mondial [...] par l'intermédiaire des organisations internationales  
31 compétentes »<sup>13</sup>. Le fait d'être une organisation internationale n'exonère pas la  
32 COSIS de cette obligation.

33  
34 Le Mozambique note également les commentaires de certains États qui demandent  
35 au Tribunal de faire preuve de prudence afin de ne pas créer des obligations à la  
36 charge des États non Parties à l'accord conférant compétence ou de ne pas épouser  
37 des causes politiques<sup>14</sup>. Nous sommes confiants que le Tribunal, en tant qu'organe  
38 judiciaire spécialiste, tiendra compte des questions plus larges et sera sensible aux  
39 impacts de l'avis consultatif.

40  
41 Monsieur le Président, distingués Membres du Tribunal, je vous remercie de votre  
42 aimable attention. Ayant brièvement abordé la question de la compétence et de la  
43 recevabilité, et comme je l'ai indiqué dans mes remarques liminaires, je vous  
44 demanderai de bien vouloir donner la parole à la professeure Okowa. Je vous  
45 remercie.

46

---

<sup>12</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni (16 juin 2023), par. 18.

<sup>13</sup> CNUDM, article 197.

<sup>14</sup> Voir, par ex., exposé écrit de la République française (16 juin 2023), par. 16.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, monsieur Jalloh. Je donne  
2 maintenant la parole à la professeure Okowa. La parole est à vous, Madame.

3  
4 **Mme OKOWA** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
5 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter  
6 devant vous ce matin pour faire cet exposé au nom du Gouvernement et du peuple  
7 du Mozambique.

8  
9 Monsieur le Président, nous avons l'avantage certain de pouvoir nous adresser au  
10 Tribunal à un stade déjà avancé de ces audiences. Aussi le Mozambique a-t-il eu  
11 l'occasion d'examiner attentivement les observations écrites et orales présentées  
12 jusqu'à présent. Permettez-moi d'ajouter que nous sommes très reconnaissants à la  
13 COSIS d'avoir pris l'initiative de porter à votre attention la problématique du  
14 changement climatique, une question de la plus haute importance pour tous les  
15 États Parties à la Convention.

16  
17 Les observations du Mozambique se résument aux points essentiels suivants : la  
18 Convention est un instrument évolutif qui doit être interprété à la lumière de l'état  
19 actuel des connaissances scientifiques et des autres règles et principes existants du  
20 droit international élaborés par les États Parties. Cela inclut les obligations de  
21 diligence requise contenues dans les articles 194 et 192. Le consensus scientifique  
22 du GIEC sur les dommages causés par le changement climatique est mondialement  
23 accepté. En outre, l'Accord de Paris, ratifié par la quasi-totalité des États Parties à la  
24 Convention, exige des États qu'ils limitent la hausse de la température moyenne  
25 mondiale à 1,5 °C par rapport au niveau préindustriel – il s'agit de la « norme de  
26 1,5 °C »).

27  
28 Les normes de diligence requise prévues par la Convention doivent donc intégrer les  
29 conclusions du GIEC et les normes établies par l'Accord de Paris en tant que seuil  
30 minimum pour le respect des obligations imposées aux États Parties en vertu des  
31 articles 194 et 192.

32  
33 Si l'on se livre à une interprétation holistique de la Convention, la diligence requise  
34 impose aux États Parties, à la lumière du principe de précaution, de réduire  
35 radicalement leurs émissions de gaz à effet de serre étant donné que même la  
36 norme de 1,5 °C présente un risque sérieux de dommages irréversibles pour le  
37 milieu marin.

38  
39 Après mes observations, mon collègue, M. Andrew Loewenstein, développera  
40 l'argument principal du Mozambique selon lequel la diligence requise nécessite un  
41 régime de responsabilité différenciée.

42  
43 L'argument central de la thèse du Mozambique est que la Convention doit être  
44 interprétée comme un instrument évolutif, apte à répondre aux défis sans cesse  
45 changeants liés à la gouvernance des océans. Le principal défi rencontré depuis son  
46 entrée en vigueur, il y a près de 30 ans, est la menace existentielle du changement  
47 climatique et la manière d'y répondre.

48  
49 Quatre raisons au moins permettent d'étayer cette interprétation.

50

1 Premièrement, le texte de la Convention prévoit un processus continu d'alignement  
2 et d'adaptation à la lumière des progrès scientifiques.

3  
4 Deuxièmement, le texte de la Convention est compatible avec l'évolution historique  
5 de la gouvernance des océans au cours de laquelle les obligations des États ont  
6 toujours été ajustées à la lumière des nouvelles connaissances sur les océans de la  
7 planète.

8  
9 Troisièmement, le Tribunal de céans peut donc avoir recours à des développements  
10 ultérieurs, y compris les droits conventionnel et coutumier ultérieurs pertinents,  
11 comme le prévoit expressément l'article 293 de la Convention, en tant qu'autres  
12 règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention et qui  
13 peuvent être prises en compte dans l'interprétation de cette dernière.

14  
15 Quatrièmement, l'article 237 reconnaît expressément que la Convention n'est pas un  
16 régime autonome, mais que ses obligations peuvent être rendues plus concrètes par  
17 l'élaboration de règles plus spécifiques dans d'autres instruments.

18  
19 Monsieur le Président, il s'agit d'une reconnaissance explicite du fait que la  
20 Convention peut être interprétée par renvoi à des règles qui lui sont extérieures, et  
21 cela inclut la CCNUCC et l'Accord de Paris.

22  
23 Cette approche ne devrait pas prêter à controverse. L'évolution historique de la  
24 gouvernance des océans a toujours été marquée par une adaptation continue en  
25 fonction des changements scientifiques et technologiques. Longtemps dans l'histoire  
26 du droit de la mer, le principe de *mare liberum* a régné en maître. Il reposait sur  
27 l'hypothèse selon laquelle les mers étaient indivisibles et que leurs ressources  
28 pouvaient se reconstituer à l'infini<sup>1</sup>.

29  
30 Les progrès technologiques et scientifiques ont fini par éroder les principes  
31 fondamentaux de *mare liberum*. Les stocks de poissons ne se reconstituaient plus à  
32 l'infini, mais étaient pillés par de grandes flottes de pêche qui menaçaient les  
33 niveaux de reproduction biologique. Les mers n'étaient pas illimitées, car la  
34 technologie moderne permettait leur occupation et leur domination par les États<sup>2</sup>.

35  
36 La sensibilité accrue du public aux valeurs environnementales dans les années 60 et  
37 70, ainsi que les données scientifiques sur les dommages écologiques, ont fait de la  
38 protection environnementale des océans une nécessité. Le droit international a réagi  
39 en adoptant la Convention de 1958 et en organisant la troisième Conférence des  
40 Nations Unies qui a débouché sur l'adoption de la Convention. Il s'en est suivi un  
41 alignement soigneusement équilibré et très réussi du droit relatif à la gouvernance  
42 des océans sur les nouvelles connaissances scientifiques.

43

---

<sup>1</sup> Hugo Grotius, *Mare Liberum* at (Ralph Van Deman Magoffin trans., 1916), p. 43. « For every one admits that if a great many persons hunt on the land or fish in a river, the forest is easily exhausted of wild animals and the river of fish, but such a contingency is impossible in the case of the sea. » (Chacun admet que si un grand nombre de personnes chassent sur la terre ou pêchent dans un fleuve, la forêt sera rapidement vidée de ses animaux sauvages et le fleuve de ses poissons, mais ce risque est impossible dans le cas de la mer).

<sup>2</sup> Voir Oscar Schachter, *The New Law of the Sea*, 178 *Recueil des Cours*, 266 (1982).

1 Aujourd'hui, le Tribunal est appelé à interpréter une fois de plus la Convention à la  
2 lumière des nouvelles connaissances scientifiques, afin de relever un défi majeur  
3 pour la gouvernance des océans. En conséquence, en énonçant la portée des  
4 obligations des États Parties au titre de la partie XII, le Tribunal doit être guidé par  
5 les connaissances scientifiques reconnues sur le changement climatique et les  
6 mesures qui doivent être prises pour en éviter les effets néfastes.

7  
8 Monsieur le Président, contrairement à ce qu'ont affirmé certains États la semaine  
9 dernière, il n'est pas demandé au Tribunal d'amender la Convention ou d'agir de  
10 manière incompatible avec sa fonction judiciaire en créant une nouvelle loi sur le  
11 changement climatique. Bien que l'article 312 permette d'amender formellement la  
12 Convention, le dispositif prévu à cet effet a été rendu laborieux d'un point de vue  
13 procédural et politique puisqu'on s'attendait à ce qu'il soit, selon toute  
14 vraisemblance, très rarement utilisé.

15  
16 Vous avez déjà beaucoup entendu parler des processus formels et informels  
17 d'évolution des obligations découlant de la Convention, y compris au travers de  
18 l'interprétation judiciaire. C'est précisément ce que le Tribunal est appelé à faire en  
19 la présente espèce : donner effet à la nature évolutive de la Convention en tenant  
20 compte de circonstances qui n'étaient pas prévues au moment où celle-ci a été  
21 adoptée.

22  
23 La Convention fonctionne effectivement comme la constitution des océans de la  
24 planète. Elle a été proposée pour la première fois lors de la troisième Conférence  
25 sur le droit de la mer<sup>3</sup>, dont le mandat était d'adopter une convention traitant de  
26 « toutes les questions relatives au droit de la mer [...] en gardant présent à l'esprit le  
27 fait que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés et doivent être  
28 examinés dans leur ensemble »<sup>4</sup>.

29  
30 Non seulement la portée de la Convention est incroyablement large, mais une  
31 grande partie de ces dispositions de fond ont été explicitement conçues pour  
32 répondre à l'évolution des circonstances. Dans l'avis sur *Les activités menées dans*  
33 *la Zone*, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a  
34 estimé que l'obligation de diligence requise contenue dans la Convention en ce qui  
35 concerne la protection de l'environnement a un « caractère variable » qui peut  
36 « changer dans le temps [...] en fonction, par exemple, des nouvelles connaissances  
37 scientifiques ou technologiques »<sup>5</sup>.

38  
39 Le juge Lucky a dit la même chose dans l'avis demandé par la *Commission sous-*  
40 *régionale des pêches*. La Convention est « dynamique et [...] une cour ou un

---

<sup>3</sup> Voir Tommy Koh, *A Constitution for the Oceans* (6 décembre 1982) ; voir, par. ex., Tulio Treves, UN Audiovisual Library of International Law, UNCLOS (10 décembre 1982) ; Yoshifumi Tanaka, *THE INTERNATIONAL LAW OF THE SEA* (4<sup>e</sup> éd. 2023), p. 40.

<sup>4</sup> Assemblée Générale des Nations Unies, résolution 3067(XXVIII), Affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité, et convocation de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1973).

<sup>5</sup> *Responsabilités et obligations des États dans le cadre d'activités menées dans la Zone*, Affaire No. 17, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, *TIDM Recueil 2011*, p. 10 (« *Activités dans la Zone* »), par. 117.

1 Tribunal peut, par l'interprétation, reconnaître ce dynamisme et lui donner des effets  
2 positifs »<sup>6</sup>. C'est précisément ce que le Mozambique demande au Tribunal de faire  
3 en répondant aux questions qui lui sont posées.

4  
5 Le Mozambique soutient que, pour donner effet à la Convention en tant  
6 qu'instrument évolutif dans son avis consultatif, le Tribunal doit parvenir à une  
7 interprétation qui intègre le consensus scientifique actuel sur le changement  
8 climatique et les dommages que les émissions de gaz à effet de serre causent au  
9 milieu marin.

10  
11 C'est ce qu'envisage le sens ordinaire du texte de la Convention, notamment les  
12 articles 194 et 192. La partie XII, notamment, permet de déterminer les obligations  
13 des États Parties en se référant directement à l'état actuel des connaissances  
14 scientifiques.

15  
16 L'article 194, par exemple, est fondé sur des évaluations scientifiques objectives  
17 visant à déterminer, entre autres, si des mesures sont « nécessaires pour prévenir,  
18 réduire ou maîtriser » la pollution marine, en mettant en œuvre les « moyens les  
19 mieux adaptés dont dispose un État »<sup>7</sup>.

20  
21 L'article 192 peut être compris de la même manière. Les États Parties ont l'obligation  
22 de réduire les émissions de gaz à effet de serre conformément aux meilleures  
23 données scientifiques disponibles afin de prévenir les dommages causés par le  
24 changement climatique au milieu marin<sup>8</sup>.

25  
26 Les dispositions fondamentales de la partie XII – articles 192 à 207 – imposent aux  
27 États Parties l'obligation générale de prévenir, réduire et maîtriser la pollution. La  
28 pollution est définie au sens large et, conformément aux articles 194, 207 et 212,  
29 couvre toutes les sources atmosphériques et telluriques de pollution marine, ce qui  
30 inclut les émissions de gaz à effet de serre<sup>9</sup>.

31  
32 L'article 194 3) rappelle également que les mesures adoptées doivent porter sur  
33 « toutes les sources » de pollution marine, ce qui devrait également être  
34 suffisamment large pour inclure les émissions de gaz à effet de serre<sup>10</sup>.

35  
36 La norme de diligence requise contenue dans les articles 194 et 192 n'est toutefois  
37 pas vide de contenu. La partie XII de la Convention anticipe les moyens par lesquels  
38 les obligations qui y sont énoncées prennent une forme normative.

39  
40 À cet égard, les articles 200 à 206 établissent une infrastructure scientifique  
41 envisageant un processus d'étude et de recherche collaborative menée par les États  
42 Parties. Les résultats de ces recherches sur le milieu marin déterminent alors les  
43 « critères scientifiques appropriés » pour l'élaboration de règles et de normes sur la  
44 prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution marine. À cela s'ajoute

---

<sup>6</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), Affaire No. 21, avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015.*

<sup>7</sup> Exposé écrit du Mozambique, par. 3.47.

<sup>8</sup> Exposé écrit du Mozambique, par. 4.3-4.8.

<sup>9</sup> Exposé écrit du Mozambique, par. 3.7-3.19.

<sup>10</sup> Exposé écrit du Mozambique, par. 3.14.



1 l'obligation de procéder à une « surveillance active de toutes les activités qu'ils  
2 autorisent » et d'examiner si ces activités sont susceptibles de polluer et nécessitent  
3 une évaluation d'impact environnemental<sup>11</sup>.

4  
5 En l'espèce, le Mozambique fait valoir que les connaissances scientifiques  
6 pertinentes doivent inclure le consensus actuellement accepté sur les dommages  
7 causés par le changement climatique au milieu marin, ce que confirme une  
8 application des règles générales d'interprétation des traités.

9  
10 Les règles d'interprétation des traités sont incontestées. Il est admis par tous les  
11 exposés écrits présentés au Tribunal qui ont abordé la question que, conformément  
12 à la Convention de Vienne sur le droit des traités, les articles 194 et 192 de la  
13 CNUDM doivent être interprétés de bonne foi selon le sens ordinaire de leurs  
14 termes, à la lumière de l'objet et du but de la CNUDM<sup>12</sup>. Une telle interprétation peut  
15 inclure un renvoi à d'autres parties pertinentes d'un traité ou à l'historique de sa  
16 rédaction<sup>13</sup>. Cette démarche s'accorde parfaitement avec les arguments que vient  
17 d'avancer le Mozambique.

18  
19 Des éléments supplémentaires peuvent être trouvés dans d'autres règles et  
20 principes du droit international, y compris les traités et les normes pertinentes du  
21 droit international coutumier sur lesquels ce Tribunal est en droit de se fonder pour  
22 interpréter la Convention<sup>14</sup>. En conséquence, l'interprétation par le Tribunal de la  
23 Convention en tant qu'instrument évolutif doit tenir compte des connaissances  
24 scientifiques reconnues sur le changement climatique, ainsi que des obligations  
25 contenues dans l'Accord de Paris.

26  
27 S'agissant tout d'abord de la pratique ultérieure des parties, le Mozambique soutient  
28 que l'avis consultatif du Tribunal doit incorporer au minimum la norme de 1,5 °C.  
29 Cela peut être motivé par le fait qu'il s'agit d'une mesure nécessaire eu égard au  
30 consensus scientifique qui s'impose pour maîtriser la pollution marine en vertu de  
31 l'article 194 ou d'une mesure nécessaire pour protéger et préserver le milieu marin  
32 en vertu de l'article 192, ou encore d'une pratique ultérieure pertinente au sens de  
33 l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne.

34  
35 En ce qui concerne la coutume, l'article 194 prévoit une obligation de diligence  
36 requise et fixe un seuil très élevé, puisque les États Parties sont tenus de prendre  
37 « toutes les mesures [...] nécessaires » pour prévenir, réduire et maîtriser la  
38 pollution du milieu marin.

39  
40 L'article 192 impose également une obligation de diligence requise<sup>15</sup>. Mais  
41 l'obligation de diligence requise jouit également d'un statut autonome en tant que  
42 norme coutumière dont le contenu peut être pertinent pour l'interprétation de la  
43 Convention. Les articles 194 et 192 ne peuvent être lus isolément. Ils doivent être

---

<sup>11</sup> Exposé écrit du Mozambique, par. 4.25-4.29.

<sup>12</sup> Exposé écrit du Mozambique, par. 3.3 ; *Activités dans la Zone*, par. 57-58.

<sup>13</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, article 32. Exposé écrit du Mozambique, par. 3.3.

<sup>14</sup> Exposé écrit du Mozambique, par. 3.85. *Voir* Convention de Vienne sur le droit des traités, article 31 3) c) (« Il sera tenu compte, en même temps que du contexte [...] de toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties »).

<sup>15</sup> Exposé écrit du Mozambique, par. 4.16.

1 envisagés à la lumière et dans le contexte de la diligence requise et d'autres  
2 principes du droit de l'environnement, tels que le principe de précaution<sup>16</sup>.

3  
4 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, en qualifiant ces  
5 obligations d'obligations de diligence requise, le Mozambique a délibérément évité la  
6 distinction binaire entre obligation de « comportement » et obligation de « résultat ». En réalité, dans le contexte de la Convention et du droit international général, ces  
7 dénominations sont généralement inutiles car de nombreuses obligations se situent  
8 à cheval sur ces deux catégories. Comme l'a souligné feu le professeur Crawford,  
9 les mesures spécifiques requises par une obligation sont déterminées par la règle  
10 première de cette obligation. Savoir si l'obligation a été exécutée ou non dépend  
11 donc de l'interprétation de l'instrument en question<sup>17</sup>.

12  
13  
14 En ce qui concerne la Convention, dans certains cas, comme aux articles 207  
15 et 212, les obligations de la partie XII exigent des États qu'ils prennent des mesures  
16 spécifiques telles que l'adoption et la mise en œuvre de législations visant à prévenir  
17 la pollution marine. Dans d'autres cas, comme dans l'article 194, les États sont tenus  
18 d'adopter toutes les mesures nécessaires, ce qui représente un seuil nettement plus  
19 élevé que celui de ne ménager aucun effort qui caractérise traditionnellement les  
20 pures obligations de comportement<sup>18</sup>.

21  
22 Le Mozambique rejoint ici l'analyse du professeur Wolfrum, selon laquelle il s'agit  
23 « d'obligations axées sur des objectifs », c'est-à-dire d'obligations qui ne précisent ni  
24 le comportement ni le résultat nécessaires pour atteindre l'objectif<sup>19</sup>.

25  
26 Le Mozambique demande donc au Tribunal, lorsqu'il interprète les obligations des  
27 États Parties au titre de la partie XII, de le faire sans être freiné par les restrictions  
28 inutiles qu'implique la classification de ces obligations en tant qu'obligations de  
29 comportement ou de résultat.

30  
31 Pour poursuivre notre argument, une fois que le Tribunal a conclu que la Convention  
32 impose aux États Parties des obligations de diligence requise en ce qui concerne les  
33 dommages causés au milieu marin par les émissions de gaz à effet de serre et le  
34 changement climatique, la question qui se pose alors est celle de savoir quelle est la  
35 portée de cette obligation de diligence requise. Comme cela a été établi, le contenu  
36 normatif des articles 194 et 192 est directement éclairé par les connaissances  
37 scientifiques et la pratique ultérieure. Les observations du Mozambique vont à  
38 présent porter sur ce que cela exige de la part des États Parties.

---

<sup>16</sup> *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)* (sentence sur le fond du 12 juillet 2016) (2016), Affaire CPA No. 2013-19, par. 942 ; *Activités dans la Zone*, par. 111-120.

<sup>17</sup> James Crawford, *The International Law Commission's articles on State Responsibility* (Cambridge University Press 2002), p. 13, 22.

<sup>18</sup> En outre, il y a eu une confusion terminologique considérable à propos des conséquences logiques de la qualification des obligations comme des obligations de comportement ou de résultat, ainsi qu'en témoignent les commentaires universitaires critiques de la jurisprudence des tribunaux internationaux et les travaux de la Commission du droit international. Le Mozambique soutient que les catégories d'obligations de « comportement ou de résultat » ne sont ni suffisantes ni exhaustives compte tenu de l'infinie variété des contextes dans lesquels la responsabilité internationale est mise en cause.

<sup>19</sup> *Supra*, p. 367-368.

1 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, à ce stade  
2 de la procédure nous sommes tous assurément au fait des graves dommages que le  
3 changement climatique cause non seulement aux océans du monde, mais aussi aux  
4 moyens de subsistance partout dans le monde. Le Mozambique ne fait pas  
5 exception. Les ravages causés actuellement par le changement climatique ont été  
6 décrits en détail dans les observations écrites et par l'agent du Mozambique il y a  
7 quelques instants.

8  
9 Pour aider le Tribunal, le Mozambique indique en résumé que : en tant qu'État  
10 côtier, le Mozambique est particulièrement vulnérable aux effets du changement  
11 climatique sur son environnement côtier et ses infrastructures<sup>20</sup> ; l'augmentation de  
12 la température des océans contribue également à l'augmentation de la fréquence et  
13 de la violence des cyclones. Au cours des 12 derniers mois, le Mozambique a subi  
14 pas moins de cinq tempêtes tropicales ou cyclones.

15  
16 Le Mozambique est également particulièrement exposé au blanchissement des  
17 coraux provoqué par l'augmentation de la température des océans. Si  
18 l'augmentation significative des émissions de gaz à effet de serre n'est pas réduite,  
19 les épisodes de blanchissement corallien menaceront d'extinction une grande partie  
20 des récifs du Mozambique<sup>21</sup>.

21  
22 Ces éléments ont des répercussions sur la santé des activités de pêche du  
23 Mozambique, dont la population dépend pour sa subsistance et ses revenus. La  
24 pêche représente au moins 3 % du PIB du Mozambique et 4 % de ses exportations  
25 nationales<sup>22</sup>. Les produits de la mer représentent également 18 à 23 % de  
26 l'alimentation de sa population<sup>23</sup>.

27  
28 Enfin, plus de 60 % de la population mozambicaine vit dans des endroits exposés au  
29 risque d'inondation et de dommages causés par l'élévation du niveau de la mer<sup>24</sup>.  
30 Ce chiffre ne tient pas compte de la population qui dépend de l'agriculture, elle aussi  
31 principalement située dans des zones menacées par l'élévation du niveau de la mer.

32  
33 Ces effets désastreux sur le Mozambique sont les manifestations locales des  
34 phénomènes mondiaux décrits dans les recherches du GIEC qui ont également été  
35 citées à plusieurs reprises au cours de la présente procédure<sup>25</sup>. C'est cette réalité  
36 qui est corroborée par les éléments scientifiques les plus clairs que le Tribunal doit  
37 intégrer dans son interprétation des obligations de diligence requise imposée aux  
38 États Parties par la Convention.

39  
40 Le Mozambique estime donc que l'application de ce consensus scientifique sur le  
41 changement climatique aux articles 194 et 192 aboutit aux conclusions suivantes : il  
42 est admis que toutes les mesures nécessaires en vertu de la Convention exigent un

---

<sup>20</sup> Exposé écrit du Mozambique, par. 3.30.

<sup>21</sup> Exposé écrit du Mozambique, par. 3.37.

<sup>22</sup> Exposé écrit du Mozambique, par. 3.39.

<sup>23</sup> Exposé écrit du Mozambique, par. 3.39.

<sup>24</sup> Exposé écrit du Mozambique, par. 3.40.

<sup>25</sup> Voir, en général, GIEC, « Résumé à l'intention des décideurs », in Hans-Otto Pörtner et al. (dir.), *Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability. Contribution of Working Group I to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change* (Cambridge University Press 2022).

1 seuil de diligence élevée pour que les États Parties s'acquittent de leurs obligations ;  
2 les meilleures données scientifiques disponibles confirment que le non-respect de la  
3 norme de 1,5 °C, prévue par l'Accord de Paris, causera une pollution marine<sup>26</sup> ; la  
4 norme de 1,5 °C doit donc être le minimum absolu de ce qui est exigé des États  
5 Parties au regard des articles 194 et 192 de la Convention.

6

7 Le Mozambique soutient en outre que la norme de 1,5 °C est un point de départ,  
8 mais non le point d'arrivée de la portée des obligations des États Parties au titre de  
9 la Convention. Le Mozambique soutient que le Tribunal devrait conclure que toutes  
10 les mesures exigées par la norme de diligence requise prévue par la Convention  
11 imposent aux États de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de manière à  
12 ramener les températures moyennes mondiales en dessous de la norme de 1,5 °C.  
13 À cet égard, le Mozambique soutient les conclusions de l'Union africaine dans cette  
14 procédure et y souscrit pleinement.

15

16 Le Mozambique ajoute que la réduction des émissions de gaz à effet de serre en  
17 deçà de la norme de 1,5 °C est également conforme au principe de précaution, qui  
18 est une norme coutumière applicable dans l'interprétation de la Convention. C'est ce  
19 qu'a admis la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins  
20 dans son avis consultatif sur les *Activités menées dans la Zone*. La Chambre a  
21 estimé que ce principe « fait partie intégrante » des obligations de diligence requise  
22 des États et exigeait de ceux-ci qu'ils fassent preuve de diligence, même dans les  
23 « situations où les preuves scientifiques quant à la portée et aux effets négatifs  
24 éventuels [du comportement en question], sont insuffisantes »<sup>27</sup>.

25

26 Le principe de précaution ne permet pas aux États d'attendre que des dommages  
27 graves ou irréversibles soient causés à l'environnement pour ordonner que les  
28 mesures nécessaires soient prises. Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs  
29 les membres du Tribunal, la situation dépeinte par les preuves scientifiques est  
30 sombre et les perspectives peu réjouissantes. Trois exemples suffiront.

31

32 En ce qui concerne l'acidification des océans, le GIEC a conclu que, même en  
33 respectant la norme de 1,5 °C, elle aura des incidences sur « un large éventail  
34 d'organismes et d'écosystèmes marins, ainsi que sur des secteurs tels que  
35 l'aquaculture et la pêche »<sup>28</sup>.

36

37 En ce qui concerne le réchauffement des océans, le taux de réchauffement à travers  
38 le monde est en augmentation, avec des températures plus élevées qui menacent  
39 de provoquer des effets en cascade sur l'ensemble de la chaîne alimentaire<sup>29</sup>. Ces

---

<sup>26</sup> Exposé écrit du Mozambique, par. 3.65.

<sup>27</sup> *Activités dans la Zone*, par. 117.

<sup>28</sup> GIEC, « Résumé technique », in *Réchauffement planétaire de 1,5 °C. Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté* (GIEC 2018), p. 37.

<sup>29</sup> GIEC 2014, « L'Océan » in *Changements climatiques 2014 : Impacts, adaptation et vulnérabilité. Partie B : Aspects régionaux. Contribution du Groupe de travail II au cinquième Rapport d'évaluation du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat* (GIEC 2014). Tableau 30-1, p. 1667.

1 effets se produiront même si les températures mondiales sont maintenues à la  
2 norme de 1,5 °C.

3  
4 Le réchauffement des eaux entraîne également une désoxygénation des océans qui  
5 a des incidences graves sur les espèces aquatiques qui ont besoin d'absorber de  
6 l'oxygène pour survivre. Le GIEC a conclu qu'il est « quasiment certain » que la  
7 désoxygénation des océans s'aggravera à mesure que le réchauffement se  
8 poursuivra, même à la norme de 1,5 °C<sup>30</sup>.

9  
10 Les preuves scientifiques démontrent que même avec la norme de 1,5 °C, le  
11 changement climatique causera des dommages graves et potentiellement  
12 irréversibles au milieu marin. Il découle des principes juridiques énoncés dans les  
13 exposés de tous les États Parties que le niveau de pollution marine et de dommage  
14 au milieu marin à la norme de 1,5 °C déclencherait malgré tout les obligations de  
15 diligence requise des États Parties au titre des articles 192 et 194.

16  
17 Il incombe alors aux États Parties de réduire les émissions de gaz à effet de serre en  
18 deçà de la norme de 1,5 °C jusqu'à ce que les dommages qu'elles causent ne soient  
19 plus graves ou irréversibles. La détermination du moment où les dommages ne sont  
20 plus graves ou irréversibles doit être effectuée au cas par cas.

21  
22 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, ceci  
23 conclut ma présentation sur l'interprétation de la Convention et l'obligation de  
24 diligence requise. Je vous remercie de votre aimable attention et vous prie d'inviter  
25 M. Andrew Loewenstein à la tribune pour présenter la dernière partie de l'exposé  
26 oral du Mozambique. Merci.

27  
28 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Madame Okowa. Il semblerait  
29 que votre délégation ait déjà épuisé le temps imparti. Je ne sais pas si  
30 M. Loewenstein est en mesure de faire son exposé dans les cinq minutes qui vont  
31 suivre. Est-ce que vous pourriez me donner une indication ?

32  
33 **Mme OKOWA** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, pourriez-vous  
34 donner 10 minutes à notre délégation ?

35  
36 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons vous accorder 10 minutes,  
37 mais je vous invite à respecter scrupuleusement ce temps. Il faut être juste vis-à-vis  
38 de l'ensemble des Parties et leur octroyer le même temps.

39  
40 Je donne à présent la parole à M. Loewenstein pour son exposé.

41  
42 **M. LOEWENSTEIN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames  
43 et Messieurs les Membres du Tribunal, bonjour. C'est pour moi un honneur de  
44 prendre la parole devant vous pour la République du Mozambique et de le faire dans  
45 une affaire qui revêt une telle importance. Je vais poursuivre la présentation du

---

<sup>30</sup> GIEC, « Impacts d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C sur les systèmes naturels et humains » in *Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté* (GIEC 2018), p. 224.

1 Mozambique sur l'obligation de diligence requise et évoquerai trois aspects de cette  
2 obligation.

3

4 Mais avant de continuer sur ces aspects de la diligence requise, j'espère que vous  
5 me permettrez de rendre hommage au professeur Alan Boyle, avec qui j'ai le  
6 privilège de travailler, notamment dans le cadre d'affaires où la diligence requise  
7 était au cœur même de l'affaire, et j'ai eu le privilège encore plus grand de bénéficier  
8 de ses enseignements.

9

10 Tout d'abord, j'aimerais expliquer pourquoi le Mozambique considère que ces  
11 aspects de la diligence requise dont je vais parler revêtent une importance toute  
12 particulière dans le contexte de la protection et de la préservation du milieu marin.  
13 Les questions qui sont posées au Tribunal lui demandent de décrire les « obligations  
14 précises » des États Parties à la Convention sur deux questions qui sont au cœur de  
15 cette procédure.

16

17 Comme indiqué par le degré de précision qu'appelle la demande, ce ne sont pas des  
18 réponses abstraites ou théoriques qui sont recherchées. On demande au Tribunal  
19 de donner une orientation concrète, et le Mozambique se félicite de cette approche  
20 et dit avec le plus grand respect qu'il est essentiel que le Tribunal donne des  
21 réponses de nature à éclairer les États sur les mesures concrètes qui doivent être  
22 adoptées, surtout sachant quel est le régime de responsabilités qui découle de  
23 l'article 235.

24

25 La professeure Okowa a parlé d'un aspect de ce caractère concret lorsqu'elle a dit  
26 que, dans le contexte très particulier des émissions de GES, les obligations de  
27 diligence requise codifiées dans la partie XII requièrent des États qu'ils adoptent des  
28 actions effectives pour veiller à ce que l'augmentation de température ne dépasse  
29 pas les 1,5 °C. Je vais maintenant parler de la perspective du Mozambique sur la  
30 manière dont les États doivent s'acquitter de cette obligation.

31

32 Pour ce faire, je note que si tous les États Parties à la Convention doivent s'acquitter  
33 de ces obligations de diligence requise, sachant que l'objectif essentiel est de limiter  
34 l'augmentation de la température de 1,5 °C, cela ne veut pas dire que les moyens  
35 qui doivent être mis en œuvre sont les mêmes pour tous les États. Ce n'est pas le  
36 cas.

37

38 Au contraire, les États en développement comme le Mozambique, qui ont très peu  
39 contribué à la crise environnementale actuelle et qui ne sont pas des émetteurs  
40 importants de GES, ne sont pas tenus de supporter le même fardeau que les États  
41 développés qui ont le plus contribué à la situation dans laquelle nous nous trouvons  
42 aujourd'hui.

43

44 Sur ce point, les auteurs de la Convention ont incorporé le principe des  
45 responsabilités communes mais différenciées dans la trame même des obligations  
46 environnementales de la partie XII. D'ailleurs, ce principe se retrouve dans la  
47 Convention tout entière. Le préambule, immédiatement après avoir reconnu le fait  
48 qu'il est souhaitable d'établir par le biais de la Convention un ordre juridique qui fait

1 la promotion, entre autres, de la protection et de la préservation du milieu marin,  
2 note ainsi les « intérêts et besoins spécifiques des pays en développement »<sup>1</sup>.  
3  
4 On le voit également à l'article 194 1), qui établit non seulement l'obligation générale  
5 pour les États d'adopter « toutes les mesures compatibles » avec la Convention  
6 « qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu  
7 marin », mais atténue cette injonction en disant que les États mettent en œuvre « à  
8 cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs  
9 capacités »<sup>2</sup>.  
10  
11 Le fait que l'obligation de diligence requise est influencée par le principe des  
12 responsabilités communes mais différenciées est confirmé par d'autres dispositions  
13 de la partie XII. L'article 207 porte sur la réglementation de la pollution *d'origine*  
14 *tellurique*, qui fait bien sûr partie de celles qui contribuent le plus aux émissions de  
15 gaz à effet de serre<sup>3</sup>. Cet article dispose que les États Parties, lorsqu'ils adoptent  
16 des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution d'origine  
17 tellurique, doivent « ten[ir] compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques  
18 et procédures recommandées, internationalement convenues »<sup>4</sup>. Il en va de même  
19 en ce qui concerne l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution venant de  
20 l'*atmosphère* prévue à l'article 212.  
21  
22 Ce principe des responsabilités communes mais différenciées peut manifestement  
23 être qualifié de règle, norme ou pratique recommandée internationalement  
24 convenue. Il joue d'ailleurs un rôle important dans le contexte du changement  
25 climatique. Il y a plus de 30 ans, le principe 7 de la Déclaration de Rio évoquait le fait  
26 que « les États ont des responsabilités communes mais différenciées »<sup>5</sup>.  
27  
28 En outre, les instruments pertinents relatifs au changement climatique, qui, comme  
29 l'a expliqué la professeure Okowa, doivent être pris en compte pour l'interprétation  
30 de la partie XII, reflètent eux aussi ce principe des responsabilités communes mais  
31 différenciées. Cela vaut aussi pour l'article 2 2) de l'Accord de Paris.  
32  
33 De même, l'article 3 1) de la Convention-cadre, autre instrument auquel tous les  
34 États Parties à la Convention sont également parties, énonce comme premier  
35 principe directeur qu'« [i]l incombe aux Parties de préserver le système climatique  
36 [...] en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs  
37 capacités respectives »<sup>6</sup>.  
38  
39 Il est donc clair que si tous les États doivent prendre des mesures effectives pour  
40 que l'élévation de la température ne dépasse pas 1,5 °C, les dispositions de la

---

<sup>1</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (« CNUDM ») (entrée en vigueur le 16 novembre 1994), Préambule, par. 4-5.

<sup>2</sup> CNUDM, art. 194 1).

<sup>3</sup> CNUDM, art. 207.

<sup>4</sup> CNUDM, art. 207 1).

<sup>5</sup> Assemblée Générale des Nations Unies, *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, doc. ONU A/CONF.151/26 (Vol. I) (Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992), Annexe I (« Déclaration de Rio »), Principe 7.

<sup>6</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« CNUCC ») (entrée en vigueur le 21 mars 1994), art. 3 1).

1 Convention qui établissent cette obligation n'ordonnent pas l'uniformité quant à son  
2 mode d'accomplissement.

3  
4 Alors, quelles sont ces responsabilités différenciées ? La réponse se trouve dans  
5 l'Accord de Paris et, pour les raisons que nous avons vues, elle doit être prise en  
6 considération.

7  
8 Spécifiquement, l'Accord de Paris, tout en reconnaissant que ce que la diligence  
9 requise exige peut dépendre des « situations nationales » des États<sup>7</sup>, établit un  
10 schéma en trois parties des responsabilités différenciées.

11  
12 Les États développés ont la plus grande responsabilité. Pourquoi ? Parce qu'ils ont  
13 les capacités les plus importantes, au sens où cette expression est employée dans  
14 l'Accord de Paris à l'article 194 1) de la Convention. Ils ont tout simplement les  
15 moyens scientifiques, techniques et financiers de faire plus, et continuent d'héberger  
16 des installations industrielles qui continuent à contribuer considérablement aux  
17 émissions de gaz à effet de serre. La diligence requise exige qu'ils fassent  
18 davantage.

19  
20 Monsieur le Président, le fait que les États développés doivent faire davantage est  
21 profondément enraciné dans le droit international. Le principe 7 de la Déclaration de  
22 Rio reconnaît la « responsabilité » qui incombe aux pays développés « compte tenu  
23 des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial »<sup>8</sup>.

24  
25 Les États développés et en développement en conviennent et l'accord de Paris le dit  
26 en termes concrets. Vous le voyez à l'article 3 1) de la CCNUCC<sup>9</sup> et à l'article 4 4)  
27 de l'Accord de Paris, qui précisent qu'en assumant un rôle de chef de file les États  
28 développés devraient s'engager à réduire leurs émissions en chiffres absolus à  
29 l'échelle de l'économie de manière à limiter l'augmentation de la température à  
30 1,5 °C<sup>10</sup>.

31  
32 Pour ce qui est des pays en développement, la même disposition de l'Accord de  
33 Paris impose une responsabilité moindre, mais tout aussi importante. Reconnaisant  
34 leur vulnérabilité, les pays développés sont encouragés à « continuer d'accroître  
35 leurs efforts d'atténuation » et à « passer progressivement à des objectifs de  
36 réduction ou de limitation des émissions à l'échelle de l'économie eu égard aux  
37 différentes situations nationales »<sup>11</sup>.

38  
39 Monsieur le Président, comme ces dispositions de l'Accord de Paris le précisent,  
40 l'atténuation et l'adaptation des menaces qui pèsent sur le milieu marin sont d'une  
41 importance fondamentale, notamment pour les États vulnérables et en

---

<sup>7</sup> Accord de Paris, art. 2 2).

<sup>8</sup> Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (1992), Principe 7.

<sup>9</sup> Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (« CCNUCC ») (entrée en vigueur le 21 mars 1994), art. 3 1).

<sup>10</sup> Accord de Paris, art. 4 4).

<sup>11</sup> Ibid.



1 développement comme le Mozambique. Comme l'a dit la CIJ dans *Certaines*  
2 *activités*, l'atténuation est fondamentale pour le respect de la diligence requise<sup>12</sup>.

3  
4 Le Mozambique, tout comme d'autres États africains, comme la Sierra Leone, fait  
5 tout ce qu'il peut pour développer et appliquer des stratégies, y compris en adoptant  
6 une Stratégie nationale pour s'adapter au changement climatique et l'atténuer. Mais  
7 la réalité est que de tels efforts resteront limités, à moins que les États développés  
8 assistent vigoureusement ces États en développement. Il est donc urgent que le  
9 Tribunal précise que le devoir de coopération oblige les États à fournir une telle  
10 assistance<sup>13</sup>.

11  
12 Le Tribunal a souligné dans l'affaire *Usine MOX* que « l'obligation de coopérer  
13 constitue, en vertu de la partie XII de la Convention et du droit international général,  
14 un principe fondamental en matière de prévention de la pollution du milieu marin »<sup>14</sup>.  
15 Le droit international attribue la même importance à la coopération qu'à l'atténuation  
16 et l'adaptation. Ceci, nous le retrouvons dans de nombreuses dispositions, dont les  
17 articles 197, 200 et 201, 202 et 203, et dans la partie XIV.

18  
19 Je conclus ainsi ma présentation, Monsieur le Président, et je vous remercie pour  
20 votre aimable attention.

21  
22 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Loewenstein. Je  
23 donne maintenant la parole au représentant de la Norvège, M. Kravik. La parole est  
24 à vous.

25  
26 **M. KRAVIK** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et  
27 Messieurs les membres du Tribunal, c'est un honneur pour moi de me présenter  
28 aujourd'hui devant vous au nom du Royaume de Norvège.

29  
30 Imaginez un instant que vous flottez dans l'espace. En tournant votre regard, vous  
31 apercevez un point bleu pâle, au loin. À y regarder de plus près, vous vous rendez  
32 compte que cet objet est, en fait, notre propre planète. Vu de l'espace, il est évident  
33 que nous vivons sur une planète bleue. Comme l'écrit l'auteur norvégien Morten  
34 Strøksnes : « Il a été décidé que notre planète porterait le nom de terre, mais il serait  
35 plus convenable de l'appeler océan. »<sup>1</sup>

36  
37 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, la crise  
38 climatique est grave, aiguë, et elle se déroule en ce moment-même. Elle représente  
39 une menace existentielle pour les générations actuelles et futures. Pour lutter contre  
40 le changement climatique, en atténuer les effets et s'y adapter, en bref pour protéger  
41 l'atmosphère et prévenir les catastrophes environnementales, une réponse mondiale  
42 forte, reposant sur nos efforts collectifs et coordonnés, est nécessaire.

---

<sup>12</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 665 [173] et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua v. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 724, par. 168.

<sup>13</sup> CNUDM, art. 123, 197, 266, 275-277.

<sup>14</sup> *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 95, par. 82.

<sup>1</sup> Strøksnes, Morten (2017), « Shark Drunk. The Art of Catching a Large Shark from a Tiny Rubber Dinghy in a Big Ocean ».

1  
2 En tant qu'État côtier et nation maritime entretenant des liens étroits avec la mer, la  
3 Norvège reconnaît pleinement que nos océans et nos mers, le bleu de notre planète,  
4 sont à la fois en danger et offrent également des solutions potentielles face au  
5 changement climatique.

6  
7 Tout d'abord, le milieu marin est gravement menacé par les effets du changement  
8 climatique à travers le réchauffement des océans, leur acidification et l'élévation du  
9 niveau de la mer<sup>2</sup>. Bien que ce phénomène nous concerne tous et dépasse nos  
10 frontières, il ne fait aucun doute que les États côtiers et les communautés côtières,  
11 et en particulier les petits États insulaires en développement, sont particulièrement  
12 vulnérables.

13  
14 Deuxièmement, les modifications du milieu marin dues au changement climatique,  
15 qui entraînent une perte de biodiversité, entre autres, ont un impact sur la gestion  
16 future des ressources biologiques et doivent être pleinement prises en compte.

17  
18 Troisièmement, et dans le même temps, il a été clairement démontré à maintes  
19 reprises, et notamment par le Groupe de haut niveau pour une économie océanique  
20 durable, que l'action climatique axée sur les océans représente un élément  
21 fondamental d'une réponse mondiale durable et efficace au changement climatique<sup>3</sup>.

22  
23 La Norvège considère les ressources marines ainsi que les droits et obligations  
24 découlant du système de la CNUDM comme essentiels pour assurer la fourniture  
25 cruciale de la nourriture, de l'énergie, des matières premières vitales et des chaînes  
26 de valeurs nécessaires à la réalisation des transitions verte et bleue. À titre  
27 d'exemple, pour fournir l'alimentation électrique des ferries, qui est un processus en  
28 cours en Norvège, vous avez besoin d'accès à l'électricité et à des minerais  
29 critiques. Donc les droits souverains des États côtiers et les libertés de la haute mer  
30 consacrés par la Convention sont essentiels pour lutter contre le changement  
31 climatique et répondre à des besoins clés de l'humanité. La mer et la Convention  
32 sont nos alliés dans cette lutte. La Norvège considère qu'il est important de  
33 reconnaître, d'étudier et de développer tous les liens qui existent entre le  
34 changement climatique et l'océan. Il ne s'agit pas d'un exercice académique, mais  
35 d'une réalité que nous vivons et qui exige une réaction. C'est dans ce contexte que  
36 la Norvège présente ses observations orales devant le Tribunal.

37  
38 Permettez-moi de vous présenter brièvement les grandes lignes de notre exposé.  
39 Tout d'abord, je présenterai quelques observations générales sur les questions de  
40 compétence et de recevabilité. Ensuite, je me pencherai sur la Convention des  
41 Nations Unies sur le droit de la mer – la CNUDM – pour en constater le caractère  
42 général et vérifier si les dispositions que la Norvège considère comme les plus  
43 pertinentes en l'espèce peuvent également servir à lutter contre le changement  
44 climatique et ses effets. Enfin, je formulerai nos conclusions.

45

---

<sup>2</sup> Par ex., GIEC (2021), « Contribution du Groupe de travail I au sixième rapport d'évaluation : les bases scientifiques physiques ».

<sup>3</sup> Groupe de haut niveau pour une économie océanique durable (2019), « The Ocean as a Solution to Climate Change: Five Opportunities for Action » (L'océan, comme solution au changement climatique : cinq opportunités d'action).

1 L'objectif de cette intervention n'est pas de reproduire l'exposé écrit de la Norvège.  
2 Je m'efforcerai de faire des remarques plus générales qui, je l'espère, seront utiles  
3 au Tribunal dans l'accomplissement de la tâche qui lui incombe.  
4

5 Je commencerai par quelques brèves observations sur les questions de compétence  
6 et recevabilité. Avant de répondre aux questions qui lui sont posées, le Tribunal doit  
7 décider s'il est compétent pour donner un avis consultatif sur la question dont il est  
8 saisi. Dans l'affirmative, le Tribunal doit, dans un deuxième temps, évaluer s'il existe  
9 des motifs convaincants lui permettant de rendre un avis consultatif ou de s'abstenir  
10 de le faire. La Norvège rappelle le libellé de l'article 138 1) du règlement du Tribunal,  
11 qui dispose que « le Tribunal peut donner un avis consultatif ». La question de savoir  
12 s'il convient de rendre un avis consultatif relève du pouvoir discrétionnaire du  
13 Tribunal.  
14

15 La Norvège n'abordera pas la question des paramètres juridiques qui sous-tendent  
16 la compétence consultative du Tribunal. Il semble toutefois impératif, quelle que soit  
17 la décision du Tribunal, que celui-ci saisisse l'occasion d'apporter davantage de  
18 clarté juridique sur ce sujet. De l'avis de la Norvège, il conviendrait d'apporter un  
19 éclairage sur la manière dont le Tribunal comprend son propre Statut<sup>4</sup> à la lumière  
20 de l'Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le  
21 changement climatique et le droit international<sup>5</sup>, ainsi que des conclusions  
22 antérieures du Tribunal lui-même dans la *Demande d'avis consultatif présentée par*  
23 *la Commission sous-régionale des pêches*, tout en reconnaissant que les  
24 circonstances de cette affaire peuvent différer à certains égards de la présente  
25 espèce.  
26

27 En outre, les questions posées par la Commission sont formulées de manière large  
28 et peuvent avoir une grande portée. Par conséquent, la Norvège encourage  
29 également le Tribunal à faire usage de son pouvoir discrétionnaire pour aborder les  
30 questions de manière à fournir des orientations pratiques sur l'interprétation de la  
31 Convention dans sa réponse.  
32

33 J'en viens maintenant, au titre de mon second point, à la Convention des Nations  
34 Unies sur le droit de la mer.  
35

36 Comme il est bien établi, les modalités d'interprétation des traités se fondent sur les  
37 dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités,  
38 largement considérées comme reflétant le droit international coutumier existant<sup>6</sup>. Par  
39 conséquent, ces règles devraient constituer la base pour l'interprétation de la  
40 CNUDM par le Tribunal.  
41

42 En ce qui concerne le cadre juridique, la Norvège souhaite faire trois remarques  
43 concernant : premièrement, le caractère de la Convention ; deuxièmement, le  
44 caractère de ses dispositions et la question de savoir si elles portent également sur  
45 le changement climatique et ses effets ; et, troisièmement, le caractère spécifique de

---

<sup>4</sup> Statut du Tribunal international du droit de la mer, article 21.

<sup>5</sup> Accord pour la création de la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, article 2 2).

<sup>6</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, articles 31-33.

1 ses articles 192 et 194, que la Norvège considère comme essentiels dans la  
2 présente affaire.

3  
4 En ce qui concerne le premier point, l'une des principales caractéristiques de la  
5 Convention est qu'elle établit un ensemble de zones maritimes et décrit la répartition  
6 des droits, des obligations et de la juridiction des États côtiers, des États du pavillon  
7 et d'autres États à l'intérieur, à travers et au-delà de ces différentes zones.

8  
9 Ainsi, la Convention constitue un ordre juridique cohérent et unifié pour les mers et  
10 les océans qui, selon les termes du préambule de la Convention, « facilite les  
11 communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des  
12 océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de  
13 leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu  
14 marin ». Le Tribunal joue un rôle important à cet égard en tant que gardien de cet  
15 ordre juridique.

16  
17 La Convention s'est également révélée être un instrument très pratique. Comme l'a  
18 confirmé à plusieurs reprises l'Assemblée générale des Nations Unies, la  
19 Convention « définit le cadre juridique dans lequel doivent s'inscrire toutes les  
20 activités intéressant les mers et les océans ». Dans la pratique, elle constitue la base  
21 pertinente pour les États lorsqu'ils vérifient quelles activités peuvent être entreprises  
22 et quelles mesures sont mises en œuvre dans les différentes zones maritimes.

23  
24 La Convention est un ensemble soigneusement négocié. Son texte représente un  
25 véritable exercice d'équilibriste. Chaque partie et chaque disposition est le fruit d'un  
26 délicat compromis. Le négociateur en chef norvégien de la Convention,  
27 l'Ambassadeur et plus tard juge à la Cour internationale de Justice, Jens Evensen,  
28 tenait à rappeler que les projets d'articles ont été minutieusement rédigés par des  
29 collègues experts originaires du monde entier et issus de tous les groupes  
30 géographiques. Il est intéressant de noter que le consensus a émergé sur ce qui  
31 allait devenir la « Constitution des océans », lors de dîners animés dans le  
32 centre-ville de New York, avec des délibérations autour d'un café noir et de crêpes  
33 au beurre.

34  
35 En ce qui concerne le résultat de ces efforts, la Cour internationale de Justice, dans  
36 l'affaire *Nicaragua c. Colombie*, a récemment dit la chose suivante :

37  
38 Comme l'indique le préambule de la convention, « les problèmes des  
39 espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés  
40 dans leur ensemble ». La méthode de négociation de la conférence fut  
41 conçue dans cette optique et avait pour objectif la recherche d'un  
42 consensus à travers une série de textes provisoires et interdépendants sur  
43 les différentes questions en cause, ce qui a abouti à un texte exhaustif et  
44 intégré formant un compromis global (*package deal*).<sup>7</sup>

45

---

<sup>7</sup> *Question de la délimitation du plateau continental entre le Nicaragua et la Colombie au-delà de 200 milles marins de la côte nicaraguayenne (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt du 13 juillet 2023, par. 48.

1 Et la Cour d'ajouter que le résultat est que la Convention est un instrument  
2 « intégré »<sup>8</sup>.

3  
4 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, j'ai parlé  
5 des crêpes à New York, mais je ne cherche pas par là à vous imposer le menu des  
6 délibérations – quand bien même, à Hambourg, on mange de très bons  
7 *pfannkuchen* –, mais c'était pour rendre compte du souci du collectif qui animait les  
8 délégations et a permis d'aboutir à un texte équilibré et universellement applicable.

9  
10 La Convention est véritablement l'un des instruments multilatéraux les plus  
11 importants et les plus aboutis du XX<sup>e</sup> siècle. Les plus de 400 articles du corps du  
12 texte et des 9 annexes qui en font partie intégrante constituent le produit le plus  
13 vaste et le plus détaillé de l'activité de codification que les États aient jamais tentée  
14 et menée à bien sous l'égide des Nations Unies. Il est donc vital de préserver  
15 l'intégrité de la Convention, ce que la Cour internationale appelle son « caractère  
16 intégré »<sup>9</sup>.

17  
18 La Norvège considère que cela est pertinent aux fins d'interprétation des  
19 dispositions particulières de la Convention.

20  
21 J'en viens à mon deuxième point. Il a été avancé que la Convention ne s'appliquait  
22 pas au changement climatique, car le terme ou l'expression « changement  
23 climatique » n'apparaissait pas dans le texte lui-même.

24  
25 Or la Norvège soutient, sans vouloir offenser personne, que cela n'est pas décisif.  
26 La Norvège considère que l'exercice auquel doit se livrer le Tribunal en l'espèce  
27 consistera à appliquer de bonne foi les règles applicables en matière d'interprétation  
28 des traités aux termes pertinents utilisés dans la Convention. La Convention est une  
29 convention-cadre. De ce fait, ses termes sont généraux. Elle régit des droits, des  
30 obligations et des activités. La Norvège estime que la Convention n'exclut pas en soi  
31 le changement climatique et ses effets. Au contraire, les termes utilisés dans les  
32 dispositions de la Convention relatifs à la protection et à la préservation du milieu  
33 marin sont, dans leur sens ordinaire, suffisamment larges pour englober le  
34 changement climatique et ses incidences.

35  
36 À cet égard, la Norvège attire l'attention du Tribunal sur le fait qu'une partie  
37 importante de l'objet et du but de la Convention est « la protection et la préservation  
38 du milieu marin », indépendamment, de toute évidence, de la source de la pollution  
39 ou de l'incidence. Pour prendre un exemple, l'article 194 exige des États qu'ils  
40 prennent des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution, « quelle qu'en  
41 soit la source ». Quelle qu'en soit la source.

42  
43 Même si le Tribunal devait conclure que les impacts du changement climatique ne  
44 relèvent pas facilement de la définition de la « pollution » de l'article 1 4) de la  
45 Convention, la Norvège rappellerait au Tribunal que l'obligation générale de protéger  
46 et de préserver le milieu marin resterait applicable.

47

---

<sup>8</sup> Ibid., par. 49.

<sup>9</sup> Ibid.

1 Troisième point, les articles 192 et 194. La Norvège estime que les questions  
2 posées par la Commission invoquent avant tout les articles 192 et 194 de la  
3 Convention. Effectivement, les deux questions posées au Tribunal semblent  
4 reproduire spécifiquement ces deux dispositions.

5  
6 La Norvège fait valoir que l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin  
7 (article 192) et l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution (article 194)  
8 sont toutes deux des obligations de caractère général. Outre le caractère général de  
9 leur formulation, cela est confirmé par leur contexte immédiat, puisque ces articles  
10 sont tous deux situés dans la partie XII, section 1, intitulée « Dispositions  
11 générales ». Le titre de l'article 192, « Obligation d'ordre général », confirme son rôle  
12 d'obligation principale de la partie XII.

13  
14 La Norvège soutient en outre que les articles 192 et 194 contiennent des obligations  
15 qui ont un caractère de diligence requise. Le Tribunal a lui-même confirmé ce  
16 caractère en ce qui concerne l'article 192 dans son avis consultatif *CSRP* de 2015<sup>10</sup>.  
17 En ce qui concerne l'article 194, la Norvège estime que cela peut être déduit du  
18 libellé de ces paragraphes qui obligent les États à prendre « toutes les mesures [...]   
19 nécessaires » et à « [mettre] en œuvre à cette fin les moyens les plus adaptés dont  
20 ils disposent, en fonction de leurs capacités » et « autant que possible ».

21  
22 L'effet concret du caractère de diligence requise de ces dispositions implique que les  
23 activités marines, notamment la manière dont l'exploitation des ressources  
24 biologiques et non biologiques se fait et la manière dont le transport maritime se fait,  
25 doivent être conduites en toute conscience de l'environnement. C'est une partie  
26 essentielle de la politique marine de la Norvège, qui comprend une planification des  
27 zones, des évaluations scientifiques d'impacts sur l'environnement basés et un  
28 débat ouvert, transparent et démocratique sur la base d'une participation active et  
29 inclusive des parties prenantes.

30  
31 Un exemple porte sur le large débat sur la question de savoir comment réduire la  
32 demande de pétrole, promouvoir l'éolien *offshore* comme source d'énergie et donner  
33 des incitations efficaces pour favoriser la protection de l'atmosphère et de la  
34 biodiversité. Un exemple de cela, c'est notre insistance auprès de l'OMC sur la  
35 nécessité de supprimer les subventions des combustibles fossiles dans les activités  
36 de pêche.

37  
38 Cet exemple m'amène à une considération clef : un examen minutieux des  
39 dispositions pertinentes de la Convention révèle qu'il est important de mener une  
40 action concertée au sein des organisations internationales compétentes, que ce soit  
41 au niveau mondial ou régional. La fixation de normes et les plans d'action dans ces  
42 enceintes sont essentiels pour supprimer un obstacle fréquemment évoqué aux  
43 réformes nationales, à savoir la nécessité de l'existence de règles du jeu équitables et  
44 de normes communes pour éviter les perturbations économiques et sociétales. La  
45 Norvège invite donc le Tribunal à mettre en lumière, en particulier, les contributions  
46 qui sont déjà faites et qui peuvent être poursuivies et améliorées dans ces enceintes  
47 régionales importantes.

---

<sup>10</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), Affaire No. 21, avis consultatif, 2 avril 2015, par. 219.*

1  
2 Pour en venir au sens juridique des articles 192 et 194, la Norvège estime que le  
3 contenu précis de ces obligations est éclairé par d'autres sources complémentaires.  
4 D'abord, il l'est directement par les dispositions plus détaillées qui suivent dans la  
5 partie XII de la CNUDM<sup>11</sup>. Par exemple, la section 5 développe l'obligation générale  
6 découlant de l'article 194 selon les sources spécifiques de pollution.

7  
8 Deuxièmement, les dispositions générales de la partie XII de la Convention ont  
9 récemment été complétées par des règles plus détaillées sur la conservation et  
10 l'utilisation durable de la biodiversité des zones ne relevant pas de la juridiction  
11 nationale. Entre autres, le nouveau traité BBNJ contient des règles plus précises et  
12 des exigences plus strictes en matière d'évaluation de l'impact environnemental des  
13 activités et permet aux États de mettre en place différents outils de gestion par zone,  
14 y compris les aires marines protégées. En tant que membre de la coalition de la  
15 haute ambition qui milite en faveur d'un accord solide et efficace, la Norvège se  
16 félicite vivement de l'adoption de cette nouvelle partie essentielle du cadre du droit  
17 de la mer. Le traité sera signé par le Premier ministre norvégien, Jonas Gahr Støre,  
18 à New York, plus tard cette semaine.

19  
20 Troisièmement, la Norvège souscrit à l'argument qui a été présenté selon lequel,  
21 conformément à l'article 293 de la Convention, certains principes fondamentaux du  
22 droit relatif aux droits de l'homme, comme celui selon lequel « [e]n aucun cas un  
23 peuple ne pourra être privé de ses propres moyens de subsistance », font partie du  
24 droit applicable en l'espèce. Partant, ce principe éclaire nécessairement les  
25 dispositions de la partie XII, telles que les articles 192 et 194.

26  
27 Ce principe est un exemple de ce que ce Tribunal a appelé les « considérations  
28 élémentaires d'humanité » qui « doivent s'appliquer dans le droit de la mer, comme  
29 dans les autres domaines du droit international »<sup>12</sup>. Le Tribunal a une longue  
30 tradition de considérations élémentaires d'humanité dans l'interprétation de la  
31 Convention.

32  
33 Comme l'a expliqué Rolf Einar Fife en termes généraux, « [c]ette déclaration du  
34 Tribunal international du droit de la mer reflète la pertinence des considérations  
35 élémentaires d'humanité en tant que principe général du droit international, et donc  
36 en tant que source de droit à part entière. »<sup>13</sup>

37  
38 Le principe en question ici – selon lequel un peuple ne peut en aucun cas être privé  
39 de ses propres moyens de subsistance – a, sous diverses formulations, trouvé une  
40 application dans le droit de la mer. Un exemple en est l'affaire des *Pêcheries*, un

---

<sup>11</sup> La Partie XII définit, entre autres, les devoirs de coopération des États afin de formuler des règles internationales pour l'exécution de leurs obligations, de fournir une assistance technique aux États en développement, de surveiller et d'évaluer les effets des activités qu'ils permettent ou contrôlent, d'adopter une législation nationale donnant effet aux règles internationales sur ces questions, et elle pose des règles pour l'exécution par les différents États de leurs obligations en matière de pollution.

<sup>12</sup> *Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Guinée)*, arrêt, *TIDM Recueil 1999*, p. 10, par. 62 ; *Navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, arrêt, *TIDM Recueil 2014*, p. 101, par. 359 ; « *Enrica Lexie* » (*Italie c. Inde*), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, *TIDM Recueil 2015*, p. 204, par. 133.

<sup>13</sup> R.E. Fife, « The Duty to Render Assistance at Sea: Some Reflections after *Tampa* » in *Nordic Cosmopolitanism: Essays in International Law for Martti Koskenniemi* (Brill 2003) 470, 482.

1 arrêt que la Norvège est toujours heureuse de mettre en avant et dans lequel la  
2 Cour internationale a fait référence et mis l'accent sur les « besoins vitaux de la  
3 population » norvégienne<sup>14</sup>.

4  
5 Quatrièmement, la partie XII de la Convention doit être interprétée compte dûment  
6 tenu des autres règles du droit international applicables dans les relations entre les  
7 Parties. Cela découle directement des règles d'interprétation des traités de  
8 l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cela découle  
9 également du fait que les dispositions spécifiques de la partie XII obligent  
10 expressément les États « à [tenir] compte des règles et des normes, ainsi que des  
11 pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues ». La  
12 Convention fait référence à d'autres régimes et conventions compatibles avec la  
13 Convention, ce qui confirme également cela<sup>15</sup>.

14  
15 La Norvège fait valoir que la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement  
16 climatique, et en particulier l'Accord de Paris, représente la source de droit la plus  
17 pertinente pour éclairer l'interprétation des dispositions pertinentes de la Convention  
18 sur le droit de la mer. En effet, l'Accord de Paris, qui est quasiment universel,  
19 constitue l'instrument principal qui énonce les applications particulières actuelles des  
20 États en matière de changement climatique. C'est cet accord qui est l'instrument le  
21 plus important pour hausser les ambitions climatiques mondiales et les mettre en  
22 œuvre grâce à ses dispositions négociées avec le plus grand soin. La Norvège va  
23 jusqu'à dire que l'Accord de Paris, en tant qu'instrument juridique principal de la lutte  
24 contre le changement climatique, doit servir de condition préalable fondamental pour  
25 l'évaluation du Tribunal.

26  
27 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, il est  
28 temps pour moi de conclure ces observations au nom de la Norvège.

29  
30 J'ai commencé par souligner la gravité de la crise climatique et l'urgence de s'y  
31 attaquer collectivement en redoublant d'efforts pour atténuer les émissions et  
32 s'adapter aux changements que nous ne pouvons empêcher. Ensuite, j'ai confirmé  
33 que la Norvège reconnaissait les liens importants entre la santé des océans et le  
34 changement climatique, ainsi que le rôle vital des solutions basées sur les océans  
35 dans la lutte contre la crise climatique.

36  
37 J'ai formulé les trois observations suivantes en ce qui concerne la Convention :

38  
39 Premièrement, la Convention est un « un texte exhaustif et intégré, formant un  
40 compromis global (*package deal*) » ; c'est une convention-cadre. Il s'agit d'un  
41 instrument pratique véritablement abouti qui régit l'ensemble de l'espace marin. Il est  
42 vital que son intégrité soit préservée. Il s'agit là d'un élément de contexte important  
43 pour l'examen par le Tribunal des questions posées par la Commission.

44  
45 Deuxièmement, étant donné qu'il s'agit d'une convention-cadre, le fait que le texte  
46 lui-même ne mentionne pas le changement climatique ne signifie pas que la  
47 Convention exclut *a priori* le changement climatique et ses incidences de son champ

---

<sup>14</sup> *Affaire des pêcheries, C.I.J. Recueil 1951*, p. 142 ; voir également *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine, C.I.J. Recueil 1984*, p. 342, par. 237.

<sup>15</sup> Voir CNUDM, articles 237 et 311.



1 d'application. Au contraire, la question requiert une interprétation juridique fidèle,  
2 fondée sur les principes généralement reconnus d'interprétation des traités tels qu'ils  
3 sont consacrés par la Convention de Vienne sur le droit des traités. Selon la  
4 Norvège, les termes de la Convention, dans leur sens ordinaire, sont suffisamment  
5 larges pour couvrir le changement climatique et ses incidences.

6  
7 Troisièmement, l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin (article 192),  
8 et celle de prévenir, réduire et maîtriser la pollution (article 194), sont des obligations  
9 générales qui ont un caractère de diligence requise. Leur contenu plus précis doit  
10 être interprété à la lumière d'autres règles pertinentes qui peuvent éclairer leur  
11 interprétation. En ce qui concerne le changement climatique, l'Accord de Paris est la  
12 source de droit pertinente aux fins de cet examen.

13  
14 Je terminerai ces observations en reprenant les mots de l'auteur norvégien Morten  
15 Strøksnes. Dans son sonnet à la mer, il conclut : « La mer se débrouillera sans  
16 nous. Quant à nous, nous ne pouvons survivre sans la mer. »<sup>16</sup>

17  
18 Reconnaisant ce simple fait, notre dépendance à l'égard de la mer et notre  
19 responsabilité collective d'assurer sa santé et sa résilience sont essentielles et ne  
20 peuvent être ignorées. La Norvège est convaincue que c'est une tâche d'importance  
21 vitale que de protéger et préserver le milieu marin et de prendre des mesures  
22 efficaces pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin et lutter  
23 contre le changement climatique. Ce n'est rien de moins qu'une responsabilité qui  
24 incombe à notre génération.

25  
26 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, c'est ainsi  
27 que se concluent les observations de la Norvège. Au nom de la délégation  
28 norvégienne, mon collègue M. Dagny Hovind et moi-même, je vous remercie pour  
29 votre attention.

30  
31 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Kravik. Il est 11 h 40.  
32 À ce stade, le Tribunal va se retirer pour une pause de 30 minutes. Nous  
33 reprendrons l'audience à 12 h 10.

34  
35 (Pause)

36  
37 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je donne maintenant la parole au  
38 représentant du Belize, M. Gladden, pour prendre la parole. Vous avez la parole.

39  
40 **M. GLADDEN** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, éminents  
41 membres du Tribunal, Madame la Greffière, c'est pour moi un très grand privilège  
42 que de prendre la parole devant vous au nom du Belize, surtout dans une procédure  
43 qui revêt une telle importance pour le Belize et pour la communauté internationale  
44 dans son ensemble.

45  
46 Le Belize est un État dont le milieu marin revêt une importance exceptionnelle et, de  
47 fait, une importance internationale. Le réseau de réserves du récif de la barrière du

---

<sup>16</sup> Voir *supra* note 1.

1 Belize (« Belize Barrier Reef Reserve System ») est le deuxième plus grand système  
2 de récifs au monde. Il a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

3  
4 Comme l'indique l'UNESCO :

5  
6 La région côtière du Belize est un système naturel exceptionnel qui  
7 comprend le plus grand récif-barrière de l'hémisphère Nord, des atolls  
8 bordiers, plusieurs centaines de cayes de sable, des forêts de mangroves,  
9 des lagons côtiers et des estuaires. Les sept sites du réseau illustrent les  
10 étapes de l'évolution des récifs et constituent un habitat important pour des  
11 espèces menacées telles que les tortues marines, les lamantins et le  
12 crocodile marin d'Amérique.

13  
14 Le réseau de réserves du récif de la barrière du Belize (en anglais : Belize  
15 Barrier Reef Reserve System – BBRRS), inscrit sur la Liste du patrimoine  
16 mondial en 1996, est constitué de sept aires protégées. [...] Par sa taille,  
17 c'est le plus grand réseau récifal de la région Atlantique-Caraïbes et le  
18 deuxième au monde.

19  
20 Le Gouvernement du Belize reconnaît les changements climatiques d'origine  
21 anthropique comme étant la plus grave menace qui pèse sur le développement  
22 durable du pays.

23  
24 Le Belize est le troisième pays qui court le plus de risques à cause des aléas  
25 naturels parmi les petits États en développement, et le cinquième qui court le plus de  
26 risques dus au changement climatique qui s'accroît.

27  
28 En raison des effets préjudiciables des changements climatiques anthropiques,  
29 notamment l'acidification et le réchauffement des océans et l'élévation du niveau de  
30 la mer, l'existence même de ce réseau de récifs coralliens, de forêts de mangroves,  
31 de lagunes côtières et d'estuaires est menacée.

32  
33 En novembre 2021, lors de la COP26, le Premier Ministre du Belize, M. John  
34 Briceño, a fait une déclaration soulignant les menaces que les changements  
35 climatiques faisaient peser sur les zones marines du pays et en particulier sur son  
36 fragile système récifal. Il a déclaré ce qui suit :

37  
38 Nous sommes les fiers gardiens du réseau de réserves du récif de la  
39 barrière du Belize ... Mais la réalité est plus sombre. Le récif est en état de  
40 siège. Le stress provoquant le blanchiment des coraux a doublé pour  
41 passer de 1,7 pour la période 1985-2014 au niveau élevé de 3 entre 2014  
42 et 2017. Le récif est en train de mourir et pourrait avoir dépassé le stade  
43 où une restauration complète est envisageable. Sa disparition serait  
44 irréversible. Pour le Belize, la barrière de corail n'est pas seulement une  
45 merveille mondiale ; elle est également à la base de sa culture et de son  
46 industrie touristique, qui contribue pour environ 40 % à son produit intérieur  
47 brut. Sans les récifs, l'économie du Belize pourrait s'effondrer et les  
48 conditions de vie de sa population y seraient à jamais bouleversées<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Déclaration de M. John Briceño, Premier Ministre du Belize, à la vingt-sixième session de la  
Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques,  
1<sup>er</sup> novembre 2021, disponible à l'adresse :  
[https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE\\_cop26cmp16cma3\\_HLS\\_EN.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE_cop26cmp16cma3_HLS_EN.pdf), p. 1 et 2.

1  
2 Le Belize est également conscient de l'intérêt que son point de vue peut présenter  
3 pour le Tribunal et qui ne tient pas seulement au caractère exceptionnel et  
4 exceptionnellement vulnérable de son réseau de réserves du récif-barrière. Le pays  
5 absorbe en effet de fortes quantités d'émissions de gaz à effet de serre, notamment  
6 grâce à la vaste capacité de stockage de carbone de ses grandes zones forestières.  
7 Le Belize a été proactif sur le plan international, notamment en tant que membre de  
8 l'Alliance des petits États insulaires (« AOSIS »), et son action au niveau national  
9 témoigne de sa profonde détermination à faire face aux menaces posées par les  
10 changements climatiques.

11  
12 Comme expliqué à la COP25, le Belize a élargi de 4 % à 11,6 % ses zones marines  
13 d'interdiction de la pêche et a adopté des lois pour que son économie maritime  
14 s'inscrive sur une trajectoire de développement verte, en interdisant l'exploration  
15 pétrolière en mer<sup>2</sup>.

16  
17 Le Belize a également été un précurseur en matière de financement climatique : en  
18 novembre 2021, il a conclu la plus grande transaction d'obligations bleues jamais  
19 signée, une opération de 360 millions de dollars de rachat de créances contre des  
20 actions pour la conservation du milieu marin<sup>3</sup>. Le Belize a mis en conformité ses  
21 paroles et ses actes.

22  
23 L'engagement du Belize est indéfectible dans la lutte contre le changement  
24 climatique. Comme d'autres États côtiers de faible élévation, le Belize est « en  
25 première ligne face à la crise du climat dont ils ne sont pas responsables »<sup>4</sup>. Le  
26 Belize est persuadé que le Tribunal de céans peut jouer un rôle important pour ce  
27 qui est de préciser les obligations qui incombent aux États Parties en vertu de la  
28 CNUDM dans la réponse à cette crise. Le Belize est donc fier de participer à la  
29 présente procédure.

30  
31 Monsieur le Président, deux membres de notre équipe d'avocats-conseils vont  
32 prendre la parole aujourd'hui. Je serai suivi par M. Sean Aughey, qui parlera du rôle  
33 des conventions spécialisées sur les changements climatiques, au titre de la  
34 Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord  
35 de Paris, en réponse à la question sur laquelle un avis consultatif a été demandé.  
36 M. Sam Wordsworth KC exposera ensuite les vues du Belize sur l'obligation  
37 d'évaluation en vertu de l'article 206 de la Convention, et évoquera également les  
38 obligations de diligence requises qui découlent de l'article 194.

---

<sup>2</sup> Déclaration de M. Omar Figueroa, Ministre de l'agriculture, des pêches, de la foresterie, de l'environnement, du développement durable et de l'immigration du Belize, à la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, décembre 2019, disponible à l'adresse : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE\\_cop25cmp15cma2\\_HLS\\_EN.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE_cop25cmp15cma2_HLS_EN.pdf), p. 3.

<sup>3</sup> Déclaration de M. John Briceño, Premier Ministre du Belize, à la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 1<sup>er</sup> novembre 2021, disponible à l'adresse : [https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE\\_cop26cmp16cma3\\_HLS\\_EN.pdf](https://unfccc.int/sites/default/files/resource/BELIZE_cop26cmp16cma3_HLS_EN.pdf), p. 3.

<sup>4</sup> Déclaration de M. John Briceño, Premier Ministre du Belize, devant l'Assemblée générale des Nations Unies, 24 septembre 2021, disponible à l'adresse : [https://estatements.unmeetings.org/estatements/10.0010/20210924/ajen3uMeQSDH/nu5mhB5LlnIY\\_en.pdf](https://estatements.unmeetings.org/estatements/10.0010/20210924/ajen3uMeQSDH/nu5mhB5LlnIY_en.pdf).

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres de la Chambre, j'ai terminé maintenant avec les observations liminaires du Belize. Je vous prie de donner la parole à M. Aughey.

**LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Gladden. Je donne maintenant la parole à M. Aughey pour son intervention. Monsieur, vous avez la parole.

**M. AUGHEY** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, c'est pour moi un grand privilège de prendre la parole devant vous, et un honneur de présenter l'exposé du Belize sur le rôle que jouent les conventions spécialisées sur le changement climatique dans la réponse apportée aux questions sur lesquelles un avis consultatif a été demandé.

C'est un domaine important qui donne lieu à quelques divergences dans les exposés tant écrits qu'oraux.

La tâche du Tribunal, telle que définie par la formulation précise des questions posées, consiste à déterminer quelles sont « les obligations particulières des États Parties à la [CNUDM], notamment en vertu de la partie XII ».

Les questions portent sur la Convention et ne concernent que la Convention. On ne demande pas au Tribunal d'exercer sa compétence consultative pour définir les obligations particulières des États Parties (ou des États non Parties) au titre d'un instrument international indépendant, comme par exemple, les conventions spécialisées dans le domaine des changements climatiques, une demande qui donc ne relèverait pas de sa compétence. Il est demandé au Tribunal de se borner à interpréter les dispositions pertinentes de la CNUDM, y compris la partie XII, cela conformément aux règles habituelles d'interprétation des traités.

Les participants conviennent largement que les émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique relèvent clairement de la définition de la « pollution » qui figure à l'article 1) 1) 4) et que, comme d'autres participants l'ont montré de façon détaillée, il est prouvé par la science que ces émissions portent déjà une atteinte grave au milieu marin et que émissions futures entraîneront des atteintes extrêmement graves. Par conséquent, la partie XII de la Convention est applicable.

La conclusion inévitable est en ligne avec le fait que, dans une série de résolutions sur l'océan et le droit de la mer, l'Assemblée générale des Nations Unies a noté « avec satisfaction » que « les États [s'étaient] reconnus conscients que »

[l]a Convention [c'est-à-dire la Convention sur le droit de la mer] régissait la conservation et l'exploitation durable des océans et de leurs ressources, et ont souligné l'importance que revêtaient la conservation et l'exploitation durable des océans, des mers et de leurs ressources pour le développement durable, notamment grâce au rôle qu'elles jouaient en contribuant à éradiquer la pauvreté, à assurer une croissance économique soutenue et la sécurité alimentaire et à créer des moyens de subsistance durables et des emplois décents, *tout en protégeant la biodiversité et le*

1 milieu marin et en remédiant aux conséquences des changements  
2 climatiques<sup>1</sup>.

3  
4 Récemment, cette déclaration a été incluse dans les considérations de la  
5 résolution 77/248 de l'Assemblée générale adoptée le 30 décembre 2022 par  
6 159 voix contre une, avec 3 abstentions. Chaque État qui a déposé une déclaration  
7 écrite dans le cadre de cette procédure a voté pour cette résolution<sup>2</sup>. Ce faisant, ils  
8 ont entériné la conception qui relève du bon sens que la Convention elle-même, en  
9 tant que cadre juridique pour la conservation et l'utilisation durable du milieu marin, a  
10 un rôle important à jouer pour trouver des solutions au problème posé par le  
11 changement climatique.

12  
13 Dans le cadre de la présente procédure, toutefois, un domaine de désaccord est  
14 apparu quant à la portée des obligations particulières des États Parties dans ce  
15 contexte, plus particulièrement les obligations qui découlent des articles 194 et 212  
16 de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la  
17 pollution du milieu marin.

18  
19 Les thèses de certains États, adroitement articulées autour de deux axes, se  
20 réduisent essentiellement à soutenir que les conventions spécialisées en matière de  
21 changement climatique présentent les limites des obligations particulières des États  
22 Parties à la Convention dans ce contexte.

23  
24 L'argument est le suivant : les obligations de préserver et de protéger le milieu marin  
25 au regard de l'article 192, et de prendre les mesures « nécessaires » afin de  
26 prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin découlant des émissions de  
27 GES, au regard des articles 194, 207 et 212, ne requièrent rien d'autre que  
28 d'entreprendre et peut-être de mettre en œuvre de bonne foi les engagements quels  
29 qu'ils soient que les États auraient pu prendre en vertu de la CCNUCC et de l'Accord  
30 de Paris. Autrement dit, on vous dit : « N'allez pas au-delà de Paris. »

31  
32 Bien que certains États puissent vouloir chercher à neutraliser la CNUDM afin de ne  
33 rien ajouter aux engagements tels qu'ils se présentent au regard de la CCNUCC et  
34 de l'Accord de Paris, cette approche ne tient pas compte du sens ordinaire des  
35 termes clairs employés dans la partie XII selon les règles habituelles d'interprétation  
36 des traités.

37  
38 En premier lieu, certains partisans de l'objectif de neutralisation cherchent à  
39 reformuler la question comme étant une question de respect des obligations  
40 spécifiques découlant de la Convention et raisonnent ensuite à rebours. La

---

<sup>1</sup> Voir, par ex., Assemblée générale des Nations Unies 77/248, « Les océans et le droit de la mer » (30 décembre 2022), doc. ONU A/RES/77/248 (9 janvier 2023), préambule (soulignement ajouté) ; Assemblée générale des Nations Unies 76/72, « Les océans et le droit de la mer » (9 décembre 2021), doc. ONU A/RES/76/72 (20 décembre 2021), préambule (soulignement ajouté) ; Assemblée générale des Nations Unies 75/239, « Les océans et le droit de la mer » (31 décembre 2020), doc. ONU A/RES/75/239 (5 janvier 2021), préambule (soulignement ajouté) ; Assemblée générale des Nations Unies 74/19, « Les océans et le droit de la mer » (10 décembre 2019), doc. ONU A/RES/74/19 (20 décembre 2019), préambule (soulignement ajouté) ; Assemblée générale des Nations Unies 73/124 « Les océans et le droit de la mer » (11 décembre 2018), doc. ONU A/RES/73/124 (31 décembre 2018), préambule (soulignement ajouté).

<sup>2</sup> A/77/PV.56 (Reprise 1), p. 6-7.

1 proposition de l’Australie, par exemple : « Dans le cas des États Parties à la  
2 CCNUCC et à l’Accord de Paris, le respect de ces accords satisfait à l’obligation  
3 spécifique découlant de l’article 194 de la Convention. »<sup>3</sup>

4  
5 De même, l’Union européenne affirme que « les obligations ouvertes et évolutives  
6 incombant aux Parties au titre de l’Accord de Paris sont suffisamment larges pour  
7 garantir le niveau de diligence due nécessaire et approprié se conformer aux  
8 articles 192 et 194 de la CNUDM »<sup>4</sup>.

9  
10 La tâche actuelle qui incombe au Tribunal d’interpréter les obligations spécifiques  
11 des Parties est distincte de tout examen de leur respect de ces obligations  
12 spécifiques, et logiquement elle vient avant cet examen. En tant que question  
13 d’interprétation, il n’est pas possible, pour votre Tribunal, de dire *in abstracto* qu’un  
14 État satisferait à l’obligation de diligence requise prévue à l’article 194, qui a un  
15 caractère variable selon les États et dans le temps<sup>5</sup>, en respectant un engagement  
16 spécifique qu’il aurait pris au titre de l’Accord de Paris.

17  
18 De fait, la Cour internationale de Justice a considéré que « la notion de “due  
19 diligence” [...] appelle une *appréciation in concreto* »<sup>6</sup>. La question dont vous êtes  
20 saisis n’exige pas que vous examiniez l’application des articles 237 ou 311 de la  
21 Convention eu égard à des conventions spécialisées en matière de changement  
22 climatique.

23  
24 En deuxième lieu, les partisans de l’objectif de neutralisation cherchent également à  
25 élever la signification des conventions spécialisées en matière de changement  
26 climatique, afin qu’elles deviennent le facteur déterminant et limitatif pour ce qui est  
27 de l’interprétation de la Convention. Ainsi, l’Australie considère que « [l]a partie XII  
28 de la Convention ne devrait pas être interprétée comme imposant des obligations en  
29 matière d’émissions de gaz à effet de serre qui soient incompatibles avec celles  
30 convenues par la communauté internationale dans le contexte spécifique de la  
31 CCNUCC et de l’Accord de Paris »<sup>7</sup>.

32  
33 Pour une variante plus spécifique de cet argument, voyez par exemple la thèse du  
34 Royaume-Uni qui dit que « [l]es mesures qui sont “nécessaires” aux fins des  
35 articles 194 et 212 doivent être déterminées par référence aux traités négociés avec  
36 soin qui ont trait expressément à la maîtrise des émissions anthropiques de gaz à  
37 effet de serre »<sup>8</sup>.

38

---

<sup>3</sup> TIDM/PV.23/C31/5, p. 17, lignes 6-7 (Parlett). Voir également p. 9, lignes 37-40 ; p. 11, lignes 12-16 ; p. 12, lignes 9-12 (Donaghue). Voir de même Union européenne, exposé écrit, par. 28, 65, et note 65.

<sup>4</sup> Exposé écrit de l’Union européenne, par. 69.

<sup>5</sup> *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d’activités menées dans la Zone (Demande d’avis consultatif soumise à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 43, par. 117.

<sup>6</sup> *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 221, par. 430.

<sup>7</sup> TIDM/PV.23/A31/5, p. 3, lignes 29-32 (Donoghue).

<sup>8</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 68 a).

1 Invoquant l'article 31 3) c) de la Convention de Vienne, le Royaume-Uni demande au  
2 Tribunal d'accorder « une attention particulière » à l'importance primordiale des  
3 traités sur le changement climatique, qui, rappelle-t-il, sont « le produit de longues  
4 négociations entre les États et de compromis forgés par eux avec soin ». C'est  
5 pratiquement comme si la Convention ne l'était pas. Je reviendrai sur  
6 l'article 31 3) c) ultérieurement, mais tout d'abord il est intéressant de noter les  
7 arguments en matière d'interprétation qui ne sont pas avancés par le Royaume-Uni.  
8

9 Premièrement, il n'est pas suggéré par le Royaume-Uni que le sens ordinaire du mot  
10 « nécessaire », pris dans le contexte et à la lumière de l'objet de la Convention,  
11 dirige l'interprète spécifiquement et exclusivement vers les conventions spécialisées  
12 en matière de changement climatique. Ce n'est pas le cas, bien évidemment.  
13 L'obligation n'est pas une obligation d'adopter ces mesures que les États Parties  
14 individuels considèrent comme nécessaires afin de respecter différents  
15 engagements au regard d'un traité différent, surtout lorsque ce traité différent,  
16 contrairement à la Convention, ne se préoccupe pas spécifiquement de la protection  
17 et de la préservation du milieu marin et de la prévention, de la réduction et de la  
18 maîtrise de la pollution de ce milieu.  
19

20 Plutôt, en identifiant quelles sont les mesures nécessaires (c'est-à-dire selon le sens  
21 ordinaire du terme, indispensables), il est évident que le Tribunal doit prendre en  
22 considération les meilleures données scientifiques disponibles concernant les  
23 impacts des émissions de GES sur le milieu marin, la menace de dommages  
24 ultérieurs et les mesures qui doivent être prises pour limiter le risque à des niveaux  
25 acceptables. Les meilleures données scientifiques disponibles ne sont pas  
26 simplement, comme semblerait le suggérer le Royaume-Uni, « un facteur pertinent  
27 que les États doivent examiner lorsqu'ils évaluent les mesures qu'ils peuvent  
28 prendre »<sup>9</sup>.  
29

30 L'évaluation des mesures qui sont objectivement nécessaires constitue un exercice  
31 à part, antérieur, qui est mû par les meilleures données scientifiques disponibles. En  
32 l'espèce, la nécessité de mesures urgentes en matière de prévention, de réduction  
33 et de maîtrise ne pourrait être mieux établie, étant donné les travaux du GIEC. En  
34 tant que phase à part de l'analyse, ayant identifié quelles sont les mesures  
35 « nécessaires », l'obligation particulière qui incombe aux États Parties au regard de  
36 l'article 194 1) est d'adopter ces mesures en utilisant les moyens les mieux adaptés  
37 dont ils disposent, selon leurs capacités.  
38

39 En outre, le contexte montre que, lorsque les États Parties ont souhaité établir  
40 l'obligations spécifique d'adapter des « mesures nécessaires afin de mettre en  
41 œuvre » des règles et normes internationalement convenues par l'intermédiaire  
42 d'organisations ou de conventions diplomatiques, ils l'ont fait expressément, comme  
43 dans le cas des articles 213 et 222. Les obligations spécifiques au regard des  
44 articles 194, 207 et 212 de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir,  
45 réduire et maîtriser la pollution sont formulées en termes beaucoup plus larges,  
46 indépendamment de la question de la mise en œuvre de toutes règles et normes  
47 convenues au niveau international.  
48

---

<sup>9</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 68 b).

1 Le contexte démontre également qu'il n'y a aucune présomption que les mesures  
2 nécessaires pour mettre en œuvre les règles et normes convenues au niveau  
3 international constitueraient la limite des mesures qui sont nécessaires afin de  
4 prévenir, réduire et maîtriser la pollution. L'obligation, au regard des articles 207 4)  
5 et 212 3), est de « s'efforce[r] d'adopter au plan mondial et régional des règles et des  
6 normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir,  
7 réduire et maîtriser cette pollution. »

8  
9 Cette obligation ne consiste pas à s'efforcer de convenir de limites relatives aux  
10 mesures qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution, et il ne  
11 faudrait pas considérer automatiquement que toutes règles et normes convenues au  
12 niveau international représentent les limites de ce qui est nécessaire. Conformément  
13 à cela, les articles 213 et 222 établissent les obligations spécifiques indépendantes  
14 eu égard à la mise en œuvre de ces deux catégories de mesures potentiellement  
15 différentes.

16  
17 En dernière analyse, la formulation soignée de ces obligations spécifiques à la  
18 partie XII semble refléter l'appréciation de bon sens qui voudrait que, puisqu'il faut  
19 obtenir un consensus afin de les adopter, les règles convenues au niveau  
20 international seraient des compromis et pourraient seulement contribuer à la  
21 réalisation de l'objectif ultime qui est de faire en sorte que les États Parties prennent  
22 des mesures qui sont en fait nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la  
23 pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source, et non garantir la réalisation de  
24 cet objectif.

25  
26 En troisième lieu, étant donné que la Convention et les conventions spécialisées en  
27 matière de changement climatique établissent des obligations indépendantes et  
28 distinctes, le Royaume-Uni ne peut suggérer que les conventions spécialisées  
29 constituent une pratique ultérieure établissant un accord entre États Parties à la  
30 Convention concernant le sens du terme « nécessaire » dans le contexte du  
31 changement climatique. Tandis que la CCNUCC se réfère à l'importance des  
32 écosystèmes marins comme puits et réservoirs de GES<sup>10</sup> et que l'Accord de Paris se  
33 réfère, en termes plus généraux, aux « océans »<sup>11</sup>, aucun de ces deux instruments  
34 ne contient de référence à la CNUDM ou au « milieu marin » tel que défini dans  
35 celle-ci.

36  
37 J'en viens maintenant à l'article 31 3) c), et je comprends qu'il s'agit de la base  
38 principale sur laquelle se fonde le Royaume-Uni pour dire que « [l]es mesures qui  
39 sont "nécessaires" aux fins des articles 194 et 212 doivent être déterminées par  
40 référence » aux traités spécialisés<sup>12</sup>. La Convention, bien sûr, ne doit pas être  
41 interprétée dans un vide, mais l'article 31 3) c) nécessite seulement que le Tribunal  
42 « prenne en compte » de telles règles externes, rien de moins, mais pas davantage.

43  
44 Ce qui est important, c'est que les règles pertinentes applicables dans les relations  
45 entre Parties constituent juste un seul élément, qui doit être jeté dans le creuset,

---

<sup>10</sup> CCNUCC, préambule.

<sup>11</sup> Accord de Paris, préambule.

<sup>12</sup> Exposé écrit du Royaume-Uni, par. 68 a).



1 avec le sens ordinaire du texte de la Convention, son contexte, le but et l'objet, etc.<sup>13</sup>  
2 Alors, ces règles ne modifient pas le sens ordinaire des termes dans la partie XII<sup>14</sup>.  
3 C'est l'interaction entre les différents éléments qui produit l'interprétation  
4 juridiquement pertinente.

5  
6 Voilà ce qui est requis par les règles habituelles, et une application soignée de  
7 l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités peut être nécessaire  
8 pour apaiser les préoccupations du Royaume-Uni, à savoir que le Tribunal effectue  
9 son rôle « en étant pleinement conscient du contexte plus large du régime juridique  
10 de la lutte contre le changement climatique à l'échelle mondiale »<sup>15</sup>. Ce régime ne  
11 doit être examiné que s'il a un rôle à jouer dans l'interprétation des dispositions de la  
12 Convention. Rien dans la Convention ne dit qu'il faut incorporer ces règles externes  
13 afin qu'elles fassent partie de la Convention.

14  
15 Compte tenu de ce qui précède, quelle est la pertinence pour l'interprétation de la  
16 partie XII des engagements non contraignants de l'Accord de Paris que les États ont  
17 pris dans la poursuite de l'objectif de température ?

18  
19 Il est important de rappeler non seulement que les CDN ne sont pas des règles de  
20 droit international applicables dans les relations entre les Parties aux fins de  
21 l'article 31 3) c), mais aussi que ces engagements, en l'état actuel des choses, sont  
22 très en deçà de ce qui est nécessaire pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution  
23 du milieu marin, comme cela ressort de façon on ne pourrait plus claire des travaux  
24 du GIEC.

25  
26 Par exemple, le Rapport spécial du GIEC sur les océans et la cryosphère, qui  
27 contient une référence spécifique aux conventions spécialisées, y compris la  
28 CCNUCC et l'Accord de Paris, indique que « les instruments internationaux existants  
29 ne répondent pas de manière adéquate aux défis du changement climatique pour la  
30 haute mer et les zones côtières »<sup>16</sup>. Cela s'applique bien entendu aux récifs  
31 coralliens et aux écosystèmes de mangroves du Belize.

32  
33 La science ne pourrait être plus claire sur le fait qu'il faut en faire beaucoup plus. Il  
34 s'ensuit que l'interprétation des obligations particulières de la partie XII de prendre  
35 toutes les mesures qui sont « nécessaires » pour prévenir, réduire et maîtriser la  
36 pollution, dans ce contexte, ne saurait se limiter aux modestes mesures que les  
37 États se sont engagés, séparément et indépendamment, à prendre dans le cadre de  
38 l'Accord de Paris.

39  
40 En conclusion, la tâche du Tribunal consiste à interpréter les dispositions de la  
41 partie XII de la Convention en appliquant les règles habituelles d'une manière qui  
42 donne un sens et un effet réels à ces dispositions au lieu de les neutraliser. La

---

<sup>13</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, article 31 1)–3) ; Commission du droit international, projet d'articles sur le droit des traités, avec commentaires. Annuaire de la Commission du droit international (1966), Vol. II, p. 219-220 (commentaire sur le projet d'articles 27-28, par 8).

<sup>14</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, article 31 1).

<sup>15</sup> Exposé du Royaume-Uni, par. 7.

<sup>16</sup> GIEC, « L'océan et la cryosphère dans le contexte du changement climatique : rapport spécial du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat » (2022), tableau 5.9 (« Gouvernance de l'océan et changement climatique : les problèmes majeurs »), p. 541.

1 question de savoir quelles sont les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et  
2 maîtriser la pollution du milieu marin ne doit pas être interprétée uniquement ou  
3 principalement par référence aux engagements distincts et indépendants pris au titre  
4 des conventions spécialisées sur le changement climatique. Si les obligations réelles  
5 découlant de ces conventions spécialisées doivent être prises en compte, cela  
6 n'empêche nullement le Tribunal d'aller au-delà de l'Accord de Paris. Vous devez  
7 aller plus loin.

8  
9 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Tribunal, je vous  
10 remercie de votre aimable attention et je vous prie de bien vouloir appeler  
11 M. Wordsworth KC à la tribune.

12  
13 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Aughey.  
14 Je donne maintenant la parole à M. Wordsworth, qui va faire son exposé. Vous avez  
15 la parole, Monsieur.

16  
17 **M. WORDSWORTH** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup. Monsieur le  
18 Président, Mesdames et Messieurs du Tribunal, c'est un privilège de me présenter  
19 devant vous au nom du Belize et, si vous me le permettez, je souhaiterais m'arrêter  
20 quelques instants sur la dynamique de la présente procédure devant le Tribunal, y  
21 compris dans la présentation que nous avons entendue ce matin. Pour ce faire, je  
22 vais évoquer le mythe de Sisyphe.

23  
24 Sisyphe, comme nous le savons, fût condamné par les dieux grecs à faire rouler un  
25 énorme rocher sur le flanc d'une montagne, et ce pour l'éternité. Chaque fois qu'il  
26 parvenait à gravir le sommet, le rocher lui échappait et roulait jusqu'au pied de la  
27 montagne, le vouant à répéter à l'infini cette tâche pour le moins décourageante.

28  
29 L'analogie est assez claire. Lors de chaque COP, les États partagent tous un intérêt  
30 à réduire les émissions de gaz à effet de serre et sont prêts à coopérer jusqu'à un  
31 certain point pour pousser ce rocher d'importance existentielle un peu plus haut sur  
32 la montagne vers un objectif fait d'obligations concrètes et contraignantes qui sont  
33 nécessaires pour réduire les émissions.

34  
35 Néanmoins, plus le rocher se rapproche du sommet, plus les disparités apparaissent  
36 entre, d'un côté, les États les plus touchés par le changement climatique,  
37 notamment ceux qui sont les plus exposés à l'élévation du niveau de la mer et les  
38 plus dépendants d'un milieu marin sain et, d'un autre côté, les États dont les intérêts  
39 sont moins pressants, voire opposés, principalement les États plus développés ou  
40 producteurs de pétrole.

41  
42 Ainsi, les accords éventuels en termes d'obligation juridique stricte de réduction  
43 concrète des émissions se réduisent à presque rien. Le rocher dévale le flanc de la  
44 montagne pour finalement s'arrêter à proximité de son point de départ, tandis que  
45 les effets négatifs de plus en plus graves sont enregistrés sur terre et en mer, y  
46 compris de graves dommages aux précieux récifs coralliens du Belize.

47  
48 Le Tribunal est aujourd'hui confronté aux mêmes intérêts contradictoires qui se  
49 reflètent dans les grandes lignes d'argumentation qui lui sont présentées et que  
50 M. Aughey vient de résumer. Permettez-moi d'insister, l'argument selon lequel il ne

1 faudrait pas aller plus loin que Paris est présenté avec beaucoup d'habileté et peut  
2 sembler donner un sens et un effet réel aux dispositions de la partie XII.

3

4 Par exemple, la France admet que les mesures adoptées en vertu de la partie XII  
5 doivent être « effectives ». Mais elle déclare ensuite : « Il conviendrait à cet égard  
6 que les États renforcent l'ambition de leur politique d'atténuation des émissions de  
7 gaz à effet de serre pour se placer sur la trajectoire de limitation des gaz à effet de  
8 serre que pose l'article 2 de l'Accord de Paris, dans le même sens que le "Pacte de  
9 Glasgow »<sup>1</sup>.

10

11 L'obligation découlant de la partie XII est ainsi fusionnée élégamment avec le  
12 langage des engagements et des ambitions, et l'objectif n'est plus la prévention, la  
13 réduction et la maîtrise effective de la pollution du milieu marin, mais plutôt un point  
14 vague et inapplicable le long d'une trajectoire. Et le rocher dévale une fois de plus le  
15 flanc de la montagne.

16

17 On peut opposer à cela l'argument selon lequel les dispositions de la partie XII sont  
18 claires et doivent être interprétées selon les règles habituelles, accordant ainsi une  
19 certaine pertinence à la Convention-cadre et à l'Accord de Paris, mais ne suppriment  
20 ni n'obscurcissent l'existence juridique indépendante et la signification de ce que les  
21 États et les autres parties ont pu convenir dans le contexte spécifique du droit de la  
22 mer. Intuitivement, et comme cela découle des points tout juste développés par  
23 M. Aughey, seule cette deuxième ligne d'argumentation peut être correcte. En bref, il  
24 est demandé au Tribunal du droit de la mer d'interpréter les dispositions particulières  
25 de la Convention.

26

27 Comme les gaz à effet de serre d'origine anthropique répondent incontestablement à  
28 la définition de la pollution donnée par la Convention, le Tribunal a la compétence et  
29 les moyens que lui accordent les 168 États et autres Parties à la Convention pour  
30 apporter, par son avis consultatif, une contribution extrêmement importante à la  
31 protection et à la préservation du milieu marin. Il n'est point besoin de renvoyer  
32 Sisyphe au pied de la montagne, les mains vides malgré son dur labeur, pour  
33 poursuivre l'analogie avec la *Convention*.

34

35 C'est sur cette toile de fond que je souhaite maintenant me concentrer sur  
36 l'obligation d'évaluation prévue à l'article 206, y compris dans son interaction avec  
37 les articles 192 et 194. Jusqu'à présent, l'article 206 n'a guère retenu l'attention,  
38 malgré son importance très réelle pour la protection et la préservation du milieu  
39 marin.

40

41 En ce qui concerne les articles 192 et 194, je renvoie le Tribunal à l'exposé écrit du  
42 Belize<sup>2</sup> et je note qu'il y a un large consensus sur le fait que ces articles établissent  
43 ce qui est avant tout des obligations de diligence requise, mais d'une exigence  
44 particulièrement élevée, comme en témoigne le libellé du Traité et l'amplitude

---

<sup>1</sup> Exposé écrit de la France, par. 112.

<sup>2</sup> Exposé écrit du Belize, par. 55-71.

1 extrême de la menace que les émissions de gaz à effet de serre font peser sur le  
2 milieu marin<sup>3</sup>.

3  
4 Il existe plusieurs sources utiles susceptibles d'aider le Tribunal à cet égard,  
5 notamment les avis consultatifs sur les *Activités menées dans la Zone* et la  
6 *Commission sous-régionale de pêche*, bien qu'il convienne de souligner que le  
7 raisonnement propre à ces décisions se fondait sur des dispositions moins  
8 exigeantes<sup>4</sup> et, surtout, n'imposait pas d'obligation stricte de prendre « toutes les  
9 mesures nécessaires ».

10  
11 Dans ce contexte, la diligence requise recouvre naturellement la surveillance et  
12 l'évaluation des risques<sup>5</sup>, ce que la section 4 de la partie XII prévoit concrètement.  
13 Dans cette section, les articles 204 et 205 traitent respectivement de la  
14 « surveillance continue des risques de pollution et des effets de la pollution » et de la  
15 « publication de rapports », tandis que l'article 206 a trait aux obligations  
16 d'évaluation. La section 4 est donc consacrée à l'obtention et à la diffusion des  
17 connaissances et joue un rôle essentiel dans le respect par l'État de ses obligations  
18 au titre des articles 192 et, en particulier, 194. Avant de prendre toutes les mesures  
19 nécessaires, l'État doit au préalable s'informer des risques pertinents et de ce qu'il  
20 convient de faire pour les prévenir, les réduire et les maîtriser.

21  
22 L'obligation d'évaluation peut être considérée comme procédurale par nature, car  
23 prise isolément, c'est-à-dire en laissant de côté l'interaction avec les articles 192 et  
24 194 pour le moment, elle n'impose pas à l'État d'agir d'une manière ou d'une autre  
25 sur la base des connaissances acquises au travers de l'évaluation, si ce n'est d'en  
26 assurer la publication. Toutefois, cela n'a aucune incidence sur la nature  
27 contraignante et l'importance de l'article 206.

28  
29 Comme l'a correctement indiqué le tribunal dans l'arbitrage relatif à l'*Aire marine*  
30 *protégée des Chagos*, les obligations procédurales – et il avait ici à l'esprit les  
31 obligations d'évaluation de l'impact sur l'environnement – « peuvent, en effet, avoir  
32 une importance égale, voire supérieure à celle des règles de fond existantes [en  
33 droit international] »<sup>6</sup>.

34  
35 Si le producteur de pétrole X s'apprête à exploiter un nouveau gisement qui va  
36 émettre une quantité Y de gaz à effet de serre et donc nuire au milieu marin, il y a  
37 lieu de chiffrer les quantités en question et d'en évaluer les dommages potentiels,  
38 puis de publier ces informations conformément à l'obligation contenue dans  
39 l'article 205. Et il s'agit là d'un aspect essentiel. En fin de compte, la pression d'une

---

<sup>3</sup> Sur l'ampleur du risque, voir, par exemple, la Commission du droit international, *Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires*, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2001, vol. II(2), Partie II, p. 155, par. 18.

<sup>4</sup> *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission sous-régionale des pêches (CSRP), avis consultatif, 2 avril 2015, TIDM Recueil 2015*, p. 38-40, par. 126-129 ; *Responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 41, par. 110-112.

<sup>5</sup> Voir, par ex., *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay, arrêt, C.I.J. Recueil 2010*, p. 82-83, par. 204.

<sup>6</sup> *Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 322.

1 opinion publique bien informée pourrait bien s'avérer être l'un des instruments les  
2 plus importants pour la protection et la préservation du milieu marin.

3  
4 Pour entrer dans le détail, l'article 206 se décompose en trois éléments de base :  
5 premièrement, l'élément déclencheur de son application ; puis, l'obligation  
6 d'évaluation ; enfin, l'obligation de publicité.

7  
8 Commençons par le premier, l'élément déclencheur de l'application, l'obligation  
9 opère « lorsque des États ont de sérieuses raisons de penser que des activités  
10 envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une  
11 pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu  
12 marin ».

13  
14 Tout en citant et en approuvant apparemment la description faite de l'article 206  
15 dans le commentaire Nordquist comme celle d'un article « formant une partie  
16 essentielle d'un régime global de gestion de l'environnement » et « constituant une  
17 application particulière de l'obligation des États énoncées à l'article 194 2) », le  
18 tribunal, dans l'arbitrage *Mer de Chine méridionale*, a considéré que le terme  
19 « sérieuses » offrait une marge discrétionnaire à l'État concerné<sup>7</sup>.

20  
21 S'il en est ainsi, tout pouvoir discrétionnaire ne peut exister que dans les limites de  
22 ce qui est ou non une raison sérieuse, ce qui est clairement une question qui doit  
23 être tranchée de manière objective<sup>8</sup>. Je souligne que ce qui déclenche l'obligation  
24 d'évaluation est la perception objective d'un risque de pollution ou de dommage, et  
25 non la pollution ou le dommage effectifs, comme il ressort de la formulation :  
26 « risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et  
27 nuisibles ».

28  
29 Il y a eu débat sur la façon dont ces deux seuils interagissent, et plus  
30 particulièrement sur la question de savoir si une activité qui ne risque pas d'entraîner  
31 de « pollution importante » peut néanmoins atteindre le seuil de « modification  
32 considérable et nuisible »<sup>9</sup>. On pourrait penser que l'utilisation du disjonctif « ou »  
33 fournit une réponse évidente et directe à ce débat, mais en tout état de cause, dans  
34 le contexte actuel, la réponse doit être résolue à la lumière des rapports du GIEC,  
35 dont il ressort clairement que les émissions anthropogéniques de gaz à effet de  
36 serre peuvent être considérées comme causant tant une « pollution importante »  
37 que des « modifications considérables et nuisibles » du milieu marin.

38  
39 Il est également important de souligner que l'élément déclencheur de l'article 206 est  
40 centré sur les « activités envisagées » relevant de la juridiction ou du contrôle d'un  
41 État, ce qui est une formulation particulièrement large.

7 *Arbitrage relatif à la mer de Chine méridionale (Philippines c. Chine)*, sentence du 12 juillet 2016, par. 948, faisant référence à S. Rosenne et A. Yankov (dir.), *United Nations Convention on the Law of the Sea 1982: A Commentary*, Vol. IV (M. Nordquist, gen. ed., 2002), par. 206.6 b).

8 *Certains actifs iraniens (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt du 30 mars 2023, par. 146.

9 Alexander Proelss, *The United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (2017), p. 1375, par. 11, qui se réfère à Neil Craik, *The International Law of Environmental Impact Assessment: Process, Substance and Integration* (2008).

1 Il s'agit évidemment de toutes les activités envisagées qui atteignent les seuils et qui  
2 sont planifiées par un promoteur ou un entrepreneur. Mais l'expression « activités  
3 envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle » couvrira également  
4 l'intention d'un État d'autoriser des activités, y compris des activités dans une zone  
5 économique donnée, tel un plan visant à autoriser l'exploitation d'une zone  
6 particulière de gisement de pétrole ou de charbon, ou à investir dans la production  
7 énergétique à partir de combustibles fossiles. Ainsi, l'État sera en mesure de saisir  
8 les impacts individuels et cumulés de toutes les activités envisagées et de les  
9 prendre pleinement en considération à un stade précoce de la formulation politique  
10 et de la prise de décision.

11  
12 Bien entendu, ces décisions seront probablement déjà prises dans le cadre d'une  
13 évaluation d'impact écologique ou stratégique ; l'article 206 n'impose pas une  
14 charge excessivement lourde. Mais l'article 206, correctement interprété et appliqué,  
15 garantit que l'accent soit mis sur les effets nuisibles des émissions anthropiques de  
16 gaz à effet de serre sur le milieu marin et ce, indépendamment du fait que l'activité  
17 envisagée se situe ou non dans une zone maritime<sup>10</sup>.

18  
19 Passons à présent à l'obligation d'évaluation. Celle-ci est bien sûr formulée en  
20 termes impératifs – « ils évaluent ». Mais l'expression « dans la mesure du  
21 possible » permet d'envisager la possibilité d'exigences différentes, comme il en  
22 existe entre les États développés et les États en développement<sup>11</sup>. L'évaluation  
23 requise est ensuite formulée en termes simples et clairs : il s'agit d'évaluer « les  
24 effets potentiels de ces activités sur [l]e milieu [marin] ».

25  
26 Il y a quatre points à souligner.

27  
28 Premièrement, l'expression « dans la mesure du possible » ne constitue pas une  
29 échappatoire pour les États qui sont en mesure d'engager des ressources pour des  
30 évaluations dignes de ce nom, mais ne souhaitent pas le faire. Ce qui est  
31 « possible » doit être déterminé en fonction du contexte, et le contexte ici est celui  
32 d'un risque élevé de dommages très importants prédits par le GIEC avec un « degré  
33 élevé de confiance ».

34  
35 En ce qui concerne spécifiquement les « systèmes uniques et menacés », tels les  
36 récifs coralliens du Belize, le GIEC a, en outre, identifié « un nombre croissant de  
37 systèmes exposés à un risque potentiel de conséquences graves en cas de  
38 réchauffement planétaire de 1,5 degré par rapport aux niveaux préindustriels »<sup>12</sup> et,  
39 bien entendu, les incidences seront incomparablement pires si la température de  
40 1,5 °C est dépassée<sup>13</sup>.

41

---

<sup>10</sup> Voir également, par ex., *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001*, p. 110, par. 82, p. 111, dispositif, par. 1 c).

<sup>11</sup> *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011*, p. 54, par. 160.

<sup>12</sup> GIEC, Chapitre 3 : Impacts d'un réchauffement planétaire de 1,5 °C sur les systèmes naturels et humains, Rapport special sur le réchauffement planétaire de 1,5° C (2018), p. 253.

<sup>13</sup> GIEC, Chapitre 3 : Impacts d'un réchauffement planétaire de 1,5°C sur les systèmes naturels et humains, Rapport special sur le réchauffement planétaire de 1,5 °C (2018), p. 179, 229-230 (Encadré 3.4).

1 Deuxièmement, bien qu'aucune disposition étayée dans l'article 206 ne règle la  
2 nature de l'évaluation, celle-ci devra au minimum répondre aux critères prévus par le  
3 droit national de l'État concerné<sup>14</sup> et contenir une évaluation du préjudice potentiel  
4 des activités envisagées sur le milieu marin.

5  
6 Comme l'indique le commentaire de la CDI sur l'article 7 du projet d'articles sur la  
7 prévention des dommages transfrontières, qui ne précise pas non plus le contenu de  
8 l'évaluation des risques : « À l'évidence, l'évaluation du risque que comporte une  
9 activité ne peut être utile que si elle établit une relation entre le risque et le dommage  
10 que celui-ci pourrait entraîner. »<sup>15</sup> À cet égard, les caractéristiques inhérentes à  
11 toute EIE digne de ce nom ont été exposées dans l'opinion séparée du juge *ad hoc*  
12 Dugard dans l'affaire de la CIJ concernant *Certaines activités et la construction*  
13 *d'une route*<sup>16</sup>.

14  
15 Troisièmement, je relève que dans son exposé écrit, la France fait référence à  
16 l'Accord BBNJ dans ce contexte et indique : « L'Accord BBNJ comprend également  
17 une partie relative aux évaluations d'impacts sur l'environnement, venant  
18 opérationnaliser et concrétiser l'obligation inscrite à l'article 206 de la  
19 Convention. »<sup>17</sup>

20  
21 Mais l'article 206 n'a ni besoin d'être opérationnalisé ni d'être concrétisé. Des États  
22 peuvent convenir de préciser leurs obligations en matière d'évaluation, mais il serait  
23 tout à fait erroné de laisser entendre que l'article 206 ne comporte pas déjà un  
24 contenu juridique contraignant.

25  
26 Comme la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins l'a  
27 judicieusement « souligné » dans l'avis consultatif sur les *Activités menées dans la*  
28 *Zone*, « l'obligation de procéder à une évaluation de l'impact potentiel sur  
29 l'environnement constitue également une obligation directe en vertu de la  
30 Convention »<sup>18</sup>.

31  
32 Quatrièmement, à cet égard, il est également surprenant de voir un passage du  
33 commentaire Proelss déduire des affaires *Usine de pâte à papier* et *Usine MOX* qu'il  
34 « semble raisonnable de présumer que les tribunaux internationaux, en l'absence de  
35 dispositions conventionnelles précises, ont peu de chances de trouver des violations  
36 de l'obligation, sauf dans les cas où aucune EIE n'a été effectuée ou lorsque l'EIE  
37 effectuée était manifestement insuffisante »<sup>19</sup>.

---

<sup>14</sup> *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 83-84, par. 205.

<sup>15</sup> Commission du droit international, Projet d'articles sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses et commentaires y relatifs, Annuaire de la Commission du droit international, 2001, vol. II(2), p. 435 (commentaire de l'article 7, par. 6, et voir aussi par. 7).

<sup>16</sup> *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 849, par. 18 (opinion individuelle de M. le juge *ad hoc* Dugard).

<sup>17</sup> Exposé écrit de la France, par. 124.

<sup>18</sup> *Responsabilités et obligations des Etats qui patronnent des personnes et des entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone (Demande d'avis consultatif soumise par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins)*, avis consultatif, 1<sup>er</sup> février 2011, TIDM Recueil 2011, p. 50, par. 145.

<sup>19</sup> Alexander Proelss, *The United Nations Convention on the Law of the Sea: A Commentary* (2017), p. 1375, par. 11, faisant référence à Neil Craik, *The International Law of Environmental Impact Assessment: Process, Substance and Integration* (2008).

1  
2 C'est une conclusion qu'absolument rien n'étaye, ni le libellé de l'article 206 ni le  
3 raisonnement ou l'issue de ces deux affaires. Il est peut-être utile de rappeler que la  
4 décision dans *Usine MOX* portait uniquement sur les mesures conservatoires, ne  
5 contenait aucun raisonnement sur l'article 206 et reposait principalement sur le fait  
6 qu'il n'y aurait pas d'exportation depuis l'usine Mox pendant un laps de temps  
7 considérable, c'est-à-dire pas avant la création du tribunal prévu à l'annexe VII.

8  
9 Il n'y avait donc pas d'urgence, même si « la prudence et la précaution » exigeaient  
10 qu'il y ait une ordonnance de coopération aux fins de l'échange de renseignements  
11 concernant les risques ou les effets de l'exploitation de l'usine MOX<sup>20</sup>. Rien n'indique  
12 dans l'ordonnance du Tribunal que celui-ci adopte une approche moins stricte  
13 concernant la protection du milieu marin au regard de la partie XII. Bien au contraire.

14  
15 Je relève en passant que c'est une affaire dans laquelle j'ai eu le privilège de  
16 travailler avec notre regretté confrère Alan Boyle.

17  
18 Pour ce qui est du dernier élément de l'article 206, les États « rendent compte des  
19 résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205 », c'est-à-dire qu'ils  
20 sont tenus de publier les rapports eux-mêmes ou de les fournir aux organisations  
21 internationales compétentes.

22  
23 Sur la base de ce qui précède, je formulerai deux observations finales.

24  
25 Tout d'abord, comme l'a expliqué le Belize dans son exposé écrit<sup>21</sup>, si l'on veut  
26 protéger et préserver le milieu marin des dommages graves causés par les  
27 émissions anthropiques de gaz à effet de serre, et si l'on veut prévenir, réduire et  
28 maîtriser la pollution causée par ces émissions, il semble essentiel qu'une évaluation  
29 sérieuse de leur impact sur l'environnement devienne un réflexe dans le cadre des  
30 activités envisagées visées à l'article 206, et qu'il soit rendu compte de ces  
31 évaluations environnementales.

32  
33 Ainsi, non seulement l'État concerné, mais aussi tous les États, et plus  
34 généralement le public, seront pleinement informés des incidences potentielles, ce  
35 qui pourrait, je le relève, être considéré comme un élément de l'obligation de  
36 résultat.

37  
38 Deuxièmement, et pour reprendre sur ce dernier propos, on a parlé devant le  
39 Tribunal de la qualification de l'article 194 1) et de la question de savoir s'il devait  
40 être considéré comme une « obligation de comportement » par opposition à une  
41 « obligation de résultat ». Le juge Kittichaisaree a également posé une question plus  
42 large à ce sujet, cherchant à classer les dispositions pertinentes de la Convention  
43 en obligations de comportement ou de résultat.

44  
45 Pour le Belize, il ne s'agit pas d'une question à laquelle il est facile de répondre et il  
46 convient de rappeler que la CDI a choisi de ne pas inclure cette distinction dans les  
47 articles sur la responsabilité de l'État de 2001, expliquant que :

---

<sup>20</sup> *Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni)*, mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, *TIDM Recueil 2001*, p. 109-110, par. 72-89.

<sup>21</sup> Exposé écrit du Belize, par. 81.



1  
2 L'article 12 dit aussi qu'il y a violation d'une obligation internationale lorsque  
3 le fait en question n'est pas conforme à ce qui est requis en vertu de cette  
4 obligation, "quelle que soit ... la nature de celle-ci". Dans la pratique,  
5 plusieurs classifications des obligations internationales ont été adoptées.  
6

7 Par exemple, on fait couramment une distinction entre les obligations de  
8 comportement et les obligations de résultat. Cette distinction peut aider à  
9 déterminer s'il y a eu violation. Mais elle n'est pas exclusive, et elle ne  
10 semble pas entraîner de conséquences spécifiques ou directes pour ce qui  
11 est des présents articles.<sup>22</sup>  
12

13 Donc, cette distinction aide-t-elle le Tribunal dans sa tâche d'interprétation au cours  
14 de laquelle il ne cherche pas à déterminer s'il y a eu violation ? Imaginons que le  
15 Tribunal soit confronté à un cas concret où une évaluation environnementale au titre  
16 de l'article 206 aurait révélé qu'une activité envisagée donnerait inévitablement lieu à  
17 un rejet massif de méthane et aurait par conséquent un effet préjudiciable sur le  
18 milieu marin.  
19

20 Les obligations de diligence requise de l'article 194 exigeraient probablement, non  
21 seulement un comportement, mais aussi un résultat spécifique sur la forme d'une  
22 décision selon laquelle l'activité envisagée ne pourrait pas être entreprise comme  
23 prévu. Nous ne pensons pas que cette question de la qualification puisse trouver  
24 une réponse directe et posons respectueusement la question de savoir dans quelle  
25 mesure elle pourrait être utile au Tribunal dans sa formulation abstraite.  
26

27 En conclusion, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du  
28 Tribunal, pour le Belize, la totalité de la partie XII est importante dans l'urgence  
29 actuelle et doit être reconnue comme telle s'il doit être mis fin aux tourments de  
30 Sisyphe en ce qui concerne le milieu marin.  
31

32 Pour le Belize, il est essentiel que le Tribunal accorde une attention particulière aux  
33 obligations particulières découlant de l'article 206 qu'il énonce dans son avis  
34 consultatif et les interprète de manière à leur donner leur véritable sens et effet.  
35

36 Ceci conclut les observations orales du Belize. Je vous remercie, Monsieur le  
37 Président, Mesdames et Messieurs les Membres du Tribunal, pour votre attention.  
38

39 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Wordsworth.  
40

41 Ceci nous amène à la fin de la séance de ce matin. Le Tribunal se réunira à  
42 nouveau demain matin à 10 heures pour entendre les exposés oraux des Philippines  
43 et de la Sierra Leone.  
44

45 L'audience est à présent levée.  
46

47 *(Pause déjeuner)*

---

<sup>22</sup> Commission du droit international, Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite et commentaires y relatifs, 2001, p. 137, par. 11.